MERCREDI 26 JUIN 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5361

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin.* Vaine pâture; droit de se clore; prescription. — Communauté; partage; recel; chose jugée. — Assurance; discontinuation; notification; pouvoir spécial. — Cours d'eau; entreprise; dommage; juge de paix; compétence; cumul du possessoire et du pétitoire. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Testament; révocation. — Blessures faites par un animal; responsabilité. — *Cour royale de Lyon* : Quittance ; don manuel; exception; compétence du Tribunal de commerce. — *Tribunal civil de la Seine* (1re chambre) : Demande en nomination de conseil judiciaire; la manie des voyages; correspondance. — *Tribunal de commerce de Rouen.*

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Haut-Rhin* : Deux familles de voleurs; quarante-cinq vols. — *Conseil de guerre de Paris* : Attaque nocturne; coups de sabre; blessures graves.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Blocus de Buenos-Ayres en 1839; règles du blocus; prises maritimes; validité; compétence.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 25 juin.

VAINE PATURE. — DROIT DE SE CLORE. — PRESCRIPTION.

La loi du 28 septembre-6 octobre 1791, qui permet aux propriétaires de se soustraire au droit de vaine pâture, en faisant clore leurs héritages, est applicable en Dauphiné comme dans toutes les autres parties du territoire français. Ainsi, quel qu'ait été le temps pendant lequel une commune avait exercé dans ce pays, avant 1791, le droit de vaine pâture sur une prairie dépouillée de sa première récolte, sa possession à cet égard n'a pu faire obstacle à l'exercice du droit du propriétaire de clore son terrain, si cette possession n'était appuyée sur aucun titre d'acquisition.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Faure contre un arrêt rendu par la Cour royale de Grenoble le 1er mars 1842. Cette admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, Me Fabre.

Voir dans le sens de cette admission un arrêt de la Cour du 8 mai 1828. L'arrêt attaqué s'appuyait sur deux autres arrêts, l'un du 7 mars 1826, l'autre du 29 décembre 1840; mais leur application à l'espèce a paru fort contestable et n'a exercé aucune influence sur la décision.

COMMUNAUTÉ. — PARTAGE. — RECEL. — CHOSE JUGÉE.

Après la dissolution de la communauté, la femme commune qui a été lavée du reproche de recel, et à l'égard de laquelle il a été déclaré, par un premier arrêt, *qu'aucun détournement ne peut lui être imputé*, cesse-t-elle d'être passible de la peine du recel, si postérieurement elle vient réclamer sa part dans une créance dont elle avait retenu le titre, et qui n'a pu être connue qu'après la première instance en détournement de valeurs poursuivie et jugée contre elle?

En un mot, peut-elle invoquer l'exception de la chose jugée contre la seconde demande tendant à faire déclarer le recel de cette valeur nouvelle de la communauté?

Jugé affirmativement (Cour royale de Rennes, 29 mars 1843), par le motif que la déclaration générale de *non-détournement* contenue dans le premier arrêt formait un obstacle invincible à ce que la seconde demande fût accueillie.

Pourvoi, fondé sur la fausse application et la violation de l'article 1351 du Code civil, en ce qu'il ne pouvait y avoir chose jugée sur la nouvelle valeur dont le partage était demandé, puisqu'elle était inconnue lors de la première instance, et que les juges n'avaient pu, par conséquent, la comprendre dans leur décision.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Delangle; Me Clérault, avocat.

ASSURANCE. — DISCONTINUATION. — NOTIFICATION. — POUVOIR SPÉCIAL.

L'assuré qui ne veut point continuer l'assurance est-il obligé, à peine de nullité de la signification par laquelle il fait connaître son intention à l'assureur, de la faire faire par un huissier muni d'un pouvoir spécial à cet égard?

En supposant que l'huissier ne puisse valablement faire cette signification qu'en vertu d'un mandat spécial, l'irrégularité résultant de ce qu'il aurait agi sans ce mandat ne se couvrirait-elle pas par la ratification de l'acte, de la part de l'assuré au nom duquel il aurait été fait?

Jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, contrairement à la plaidoirie de Me Garnier, qu'aucune loi ne prescrit, pour le cas particulier, l'obligation d'un mandat spécial; que l'article 352 du Code de procédure, qu'on invoquait dans l'espèce, ne peut être étendu du cas qu'il prévoit (celui d'un *aveu* ou d'un *consentement*), à celui d'abandon du contrat d'assurance, dont il ne fait aucune mention; qu'à la vérité les actes qui peuvent engager les parties et exposer l'officier ministériel de qui ils émanent, à un désaveu, seraient imprudemment faits s'ils n'étaient accompagnés d'un pouvoir spécial; mais qu'un acte de cette nature (qui n'est pas désavoué) n'en est pas moins valable, quoique fait sans mandat spécial, lorsque la loi n'oblige pas l'officier ministériel à s'en munir; qu'au surplus, dans l'espèce, le défendeur éventuel avait ratifié la notification critiquée.

(Rejet, par ces motifs, du pourvoi de la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen rendu au profit du sieur Batiéville.)

COURS D'EAU. — ENTREPRISE. — DOMMAGE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

I. L'action pour dommages occasionnés à une propriété rurale par l'exhaussement du déversoir d'un moulin est de la compétence du juge de paix de la situation de ce déversoir, et non de l'héritage prétendu endommagé, parce que c'est le déversoir qui est la cause et le principe de l'action. La possession de l'héritage submergé ne peut avoir ici aucune influence sur la compétence de la juridiction.

II. En se déclarant pour la compétence du juge de paix de la situation du déversoir, par le motif que, pour savoir s'il y a dommage, il faut, avant tout, décider si l'auteur de l'entreprise avait ou n'avait pas le droit de la commettre, le Tribunal de première instance n'a point cumulé le possessoire et le pétitoire. Il n'a statué que sur une question de compétence sans rien préjuger ni sur la possession ni sur le fond du droit.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. (Plaidant Me Labot. Rejet du pourvoi des sieurs Fabas de Montort et Perrin contre Metivier.)

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 25 juin.

TESTAMENT. — RÉVOCATION.

M. Jary, après avoir obtenu le titre d'avocat, entraîné par son goût pour les arts, se rendit en Italie, où il rencontra M. Boulanger, élève architecte, pensionnaire de l'Ecole de Rome, avec lequel il contracta une liaison intime, scellée par une conformité d'âge, de penchans et de travaux communs. M. Jary, dont la santé était débile, dut se séparer de M. Boulanger, qu'il ne put suivre en Sicile et en Grèce, où ce dernier demeura quelque temps, occupé de l'étude de ces antiques monumens qui, suivant l'expression de M. de Lamartine, écrasent l'imagination sans la fatiguer jamais. Une correspondance très suivie atteste de la part de M. Jary le souvenir qui lui était précieux de ses relations avec M. Boulanger, et les vœux qu'il faisait pour le bonheur futur de son ami. Dans le cours d'une maladie de langueur, M. Jary, le 5 décembre 1841, cédant à ses souffrances, se frappa, à Auteuil, d'un coup de pistolet. Il laissait quatre testamens, trois datés de 1840, et le dernier du 1er décembre 1841. Par un codicille du 28 août, mis au bas du premier testament, du 15 janvier 1840, qui disposait de l'ensemble de sa fortune en faveur de plusieurs personnes de la famille du défunt, M. Boulanger était légataire de la somme de 10.000 fr. *pour deux dessins*, ajoutait le testateur, *qu'il offrira à ma sœur*. Cette clause était signée *C. J.* Puis suivait cette autre disposition : « Par disposition supplémentaire que je désire voir respecter, je lègue à Boulanger, résidant actuellement à Rome, une somme de 10,000 fr. pour prix de deux dessins qu'il offrira à ma sœur. Ce 6 septembre 18 *quarante*. A. JARY. » Quant au testament du 1er décembre 1841, il léguait à cinq personnes l'usufruit, pendant trente ans, des deux tiers des immeubles de M. Jary, et parmi ces cinq personnes se trouvaient M. Boulanger et le pensionnaire architecte sortant chaque année de Rome.

Ces dispositions diverses ont donné lieu à des contestations de la part des héritiers légitimes de M. Jary, et un jugement du 24 juin 1843, rejetant la demande en nullité du testament de 1841, attaqué pour cause de démence, déclara que ce testament avait révoqué le premier et les codicilles qui l'accompagnaient, et en ordonna l'exécution.

M. Boulanger a interjeté appel de cette décision qui le privait du legs contenu aux codicilles, et qui, suivant lui, renfermait deux dispositions de 10,000 francs chacune.

Me Digard, avocat et ami de M. Boulanger, et Me Gavignot, son avoué, ont, aux audiences des 18 et 25 juin, développé les moyens à l'appui de cet appel, et établi que les legs divers réclamés par M. Boulanger étaient légitimement expliqués par l'intimité de ses relations avec le testateur comme par la fortune importante laissée par ce dernier.

Mais, sur les plaidoiries de Mes Collin et Maucourt, avoués des héritiers, et, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, la Cour royale (1re chambre) a confirmé purement et simplement la décision attaquée.

Devant la Cour, une réclamation particulière était faite par M. Boulanger au sujet des lettres nombreuses qu'il avait adressées à M. Jary, et sur lesquelles des annotations calomnieuses et outrageantes pour M. Boulanger avaient été mises par un des héritiers; M. Boulanger réclamait la restitution de ces lettres. Mais, la Cour, considérant qu'elles étaient la propriété de M. Jary et de ses héritiers, et que les annotations n'avaient reçu aucune publicité, a rejeté cette demande.

BLESSURES FAITES PAR UN ANIMAL. — RESPONSABILITÉ.

Le 3 août 1842, jour des funérailles de feu M. le duc d'Orléans, un cheval attelé à la voiture d'un sieur Mathieu, entrepreneur de fumisterie, s'effraya à tel point des salves d'artillerie qui avaient lieu dans le voisinage de Notre-Dame, qu'il fut impossible au voiturier de s'en rendre maître; en ce moment, le sieur Andrivot, occupé à placer sous la roue une pierre pour la caler, fut broyé entre la roue et le mur, et la mort de ce malheureux fut instantanée. Une demande en indemnité fut formée par la veuve Andrivot, mère de quatre enfans en bas âge; le Tribunal, considérant que Mathieu était responsable de l'événement, en vertu de l'article 1385 du Code civil, alors même qu'il serait établi qu'il n'aurait pu empêcher ce dommage, a condamné Mathieu à payer à la veuve Andrivot la somme de 1,500 fr.

Mathieu a interjeté appel. Me Deroulède, son avoué, a soutenu, en principe, qu'on ne pouvait rendre responsable de l'accident le propriétaire d'un animal qu'autant que cet animal serait atteint d'un vice quelconque qui eût dû empêcher de s'en servir; mais que, dans l'espèce, il n'y avait eu ni faute, ni imprudence, ni négligence, ni vice imputable à l'animal, et que le malheureux accident était le fait de la force majeure.

Me Gallois, avoué de la veuve Andrivot, a soutenu, d'après la doctrine admise par le Tribunal, que la responsabilité était entière et sans distinction à la charge du propriétaire de l'animal, à tel point qu'il a été jugé que ce propriétaire était tenu du préjudice occasionné par le coup de pied donné par un cheval à un autre cheval dans une écurie.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, la 1re chambre de la Cour royale a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

COUR ROYALE DE LYON (2e chambre).

Présidence de M. Achard-James.

QUITTANCE. — DON MANUEL. — EXCEPTION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Une quittance, donnée par le créancier au débiteur, opère la libération de celui-ci, lors même qu'il n'aurait pas payé, s'il y a lieu de croire que le créancier a voulu faire un don manuel.

Le Tribunal de commerce, qui est compétent pour juger de la validité de la dette, l'est aussi pour juger de la validité de l'exception de libération, lorsque le débiteur oppose des compensations équivalentes à la dette.

Nous donnons seulement le texte de l'arrêt qui fait suffisamment connaître les faits de la cause dans laquelle il est intervenu :

« Attendu que la dame Antoinette Perraud, veuve d'André-Simon Martin, agissant en qualité de cessionnaire des droits successifs des époux Martin, a assigné les époux Corbillet aux fins de paiement en deniers ou quittances valables, d'une somme de 9,187 fr., montant du prix des marchandises qui leur avaient été vendues et livrées dans le courant des années 1840, 1841 et 1842, et que ceux-ci ont rapporté des quittances qui n'ont pas été contestées et qui établissaient leur libération intégrale;

» Attendu que si les époux Corbillet ont déclaré spontanément que la quittance à la date du 20 mars 1840, portant sur une somme de 3,662 fr., ne se trouvait en leurs mains que parce que Martin a voulu dans les derniers temps de sa vie leur faire une remise entière des sommes qu'ils restaient lui devoir, cet aveu n'empêchait pas que cet acte ne fût pour eux un acte de libération, d'autant plus qu'il n'avait pas été attaqué par la veuve Martin;

» Attendu que le Tribunal de commerce, saisi de la demande formée par la veuve Martin contre les époux Corbillet, l'était aussi de l'exception opposée par ces derniers, et qu'il a eu tort conséquemment de se déclarer incompétent pour apprécier l'exception de libération; que, d'ailleurs, alors même que les premiers juges eussent été dans l'obligation de se déclarer incompétens, il leur était interdit de statuer sur la demande de la veuve Martin, et ils devaient renvoyer sur le tout devant le Tribunal compétent;

» Attendu dès-lors que c'est à tort que les premiers juges ont condamné les époux Corbillet à payer à la veuve Martin le montant de la demande formée par celle-ci, et qu'il y a lieu dès-lors de prononcer la restitution de cette somme;

» Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut contre la veuve Martin, met au néant le jugement dont est appel, décharge les mariés Corbillet des condamnations prononcées contre eux, et en conséquence condamne ladite veuve Martin à rembourser à ceux-ci les sommes par eux payées en exécution du jugement du Tribunal de commerce de Lyon du 25 mai 1842. (Arrêt du 21 février 1844.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 25 juin.

DEMANDE EN NOMINATION DE CONSEIL JUDICIAIRE. — LA MANIE DES VOYAGES. — CORRESPONDANCE.

Mlle Lefebvre est née d'un mariage qui n'a pas été heureux. Son père et sa mère se sont mis à plaider l'un contre l'autre pour obtenir de la justice une séparation de corps, qui a été prononcée. Mlle Lefebvre avait dix-huit ans quand elle quitta sa mère. Elle traversa le détroit et se mit à parcourir l'Angleterre, vivant de misère et donnant à sa famille de mortelles inquiétudes. Les choses duraient ainsi depuis plusieurs années, quand une circonstance heureuse est venue tirer Mme Lefebvre, la mère, de la position d'étroite gêne dans laquelle elle se trouvait. Mme Lefebvre appartient à une ancienne et honorable famille que la révolution avait frappée dans ses membres et dépouillée de ses biens. La loi de l'indemnité vint réparer en partie ses désastres. Un pacte de famille fut signé entre Mme Lefebvre et sa sœur, par l'influence éclairée d'un conseil, qui occupe aujourd'hui l'une des fonctions les plus élevées de l'Etat. Ce pacte de famille avait été rédigé par M. Martin (du Nord). D'après ce pacte, il fut convenu que Mlle Lefebvre aurait droit à une somme de 25,000 francs, destinée à assurer son existence et à la remplir de ses droits. Mais on mit à la délivrance de cette somme une condition alternative qui s'est réalisée. Une clause de l'acte portait que Mlle Lefebvre ne pourrait toucher la somme de 25,000 francs qui lui était dévolue que lorsqu'elle serait mariée ou lorsqu'elle aurait quarante ans.

La quarantaine fatale a sonné pour Mlle Lefebvre, qui jusqu'alors, et malgré ses pérégrinations continuelles en France et en Angleterre, n'a pu trouver un époux, bien que la fille, d'abord un peu trop fière, se soit dans ces derniers temps résignée à rabattre beaucoup de ses prétentions, comme on le verra par sa correspondance.

Mais les prodigalités de Mlle Lefebvre augmentant avec l'âge, force a été à la famille de demander à la justice de la pourvoir d'un conseil judiciaire.

Après avoir exposé les faits qui précèdent, Me Léon Duval donne lecture au Tribunal des fragmens suivans de la correspondance de Mlle Lefebvre.

Mlle Lefebvre écrit d'Angleterre, à sa mère, la lettre que voici :

« Je ne veux plus penser qu'à m'amuser; j'ai beaucoup travaillé pour gagner mon pain, et j'ai eu bien de la misère, souvent par ma faute, il est vrai, parce que j'avais de la paresse; mais si ce procès n'avait pas duré si longtemps, j'aurais eu plus tôt cette pension, et vous, maman, vous auriez joui de votre fortune. Au lieu de cela, comme moi vous viviez de privations. Maintenant, je fais comme vous, je m'amuse et je ne travaille que rarement; je m'habille bien à la mode pour montrer que j'ai de l'argent, et si vous voulez me croire, ma chère maman, la jolie robe bleue que vous avez eu la bonté de me donner me sied très bien, et je fais des conquêtes; mais on ne se presse pas de me conduire à l'église. Cependant, j'espère encore que cela peut venir; mais je ne perdrai pas ma liberté charmante pour rien.... J'ai le défaut, si c'en est un, de n'avoir pas de confiance dans les complimens que l'on me fait, et j'en reçois souvent avec la plus grande indifférence, parce que je ne désire que le mariage, encore faut-il que ce soit un homme riche.... L'un me dit qu'il faut que je cède tout, un autre veut que je change de religion, et je n'aimerais pas ça, et cependant je préférerais un Anglais à un Français, parce que l'Anglais voyage, et que j'aimerais à changer de place....

» De l'économie! ce mot m'a toujours rendue triste, je le déteste. Rien ne me tourmente plus que cette pensée continuelle : cela est mieux, cela sera plus économique. Que serait-ce donc si j'avais un ménage? Je crois que j'en perdrais la tête tout à fait. . . . . .

» Je ne sais vraiment pas où ma tête voudra me porter; je suis tellement accoutumée à n'avoir qu'elle pour maître, que je ne puis faire autrement que de m'en laisser dominer. »

Dans une lettre du 20 mai 1838, Mlle Lefebvre fait à sa mère une singulière proposition :

« Ma chère maman, j'ai reçu les objets que vous avez eu bonté de m'envoyer, je vous en remercie beaucoup.... Je me servirai de tout ce que vous me donnez, maman; mais, franchement, mon ambition ne se borne pas à si peu de valeur. Il faut beaucoup plus de toilette en Angleterre qu'en France, et moi surtout qui suis invitée de côté et d'autre où les dames s'habillent avec élégance.

» Voulez-vous, maman, faire un arrangement? Vous savez que c'est l'usage en France de faire un cadeau à la nouvelle année; vous me devez donc quinze années d'étrennes. Je veux bien déduire deux années, celle que j'ai passée à vous voir dernièrement à Paris, et puis ce que je reçus le 5 de mai 1838. Ainsi, je ferai une note de tout ce que j'aurais pu avoir en mettant les objets à 100 francs chaque année, et si vous voulez bien m'envoyer pour 1,300 francs de cadeaux, je vais détailler tout ce dont j'ai besoin; ensuite ce sera à continuer chaque année une étrenne de la valeur de 100 francs. Allons, détaillons (suit le détail des robes, châles, mantilles, fourrures, gants, etc.).

» Je vous assure bien, maman, que je vous demande cela sans être folle, comme vous me le dites dans votre dernière, et que j'ai suivi votre conseil en me rafraîchissant le sang avec des bouillons de veau réduits en une gelée délicieuse, des feuilles purgatives appelées *séné*; tout cela me rend extrêmement calme et raisonnable.

» Je vous prie donc de m'envoyer ces objets le plus tôt possible. J'ai grand besoin de tout ce que je demande. Vous rirez, vous vous moquerez de moi, mais qu'y faire? Quand on a de l'esprit comme vous en avez, on s'en sert quelquefois à satiriser son prochain. Je vous laisse réfléchir et je vous demande pardon de l'embarras que cela vous donnera à courir les marchands. Je considère cela comme une dette d'amitié et d'usage que vous me devez, ma chère maman. Ainsi, décidez-vous à me l'acquitter.....

« Oh! que je suis fatiguée souvent des visages anglais! Ils sont glacials, aussi ridicules que ces marques.....

« Je vous dis, maman, que je fais des économies... J'ai mon chez moi, mon piano... Il ne me manque plus qu'un mari, un vieux, noir ou blanc, bossu, borgne ou boiteux, pourvu que sa bourse soit pleine et que je puisse voyager, puisque c'est ma passion; il en coûte pour rouler commodément et de la manière anglaise surtout, c'est la meilleure... »

Le Tribunal, malgré les efforts de Me Lauras, avocat de Mlle Lefebvre, a ordonné que celle-ci serait pourvue d'un conseil judiciaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. P. Dieuzy fils, président.

Audience du 24 juin.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. le président Dieuzy, a rendu, à l'audience d'aujourd'hui, un jugement qui intéresse les commerçans. Les faits se trouvent clairement exposés dans les considérans du jugement, nous nous dispenserons donc de faire connaître toutes les circonstances qui ont donné lieu à la contestation qui s'est élevée entre M. Turpin-Lebreton et la compagnie. Il suffira de dire qu'un certain nombre de balles de trèfle sont arrivées à Rouen par le chemin de fer, à l'adresse de M. Turpin-Lebreton, négociant à Rouen. La compagnie, sans prévenir le destinataire de leur arrivée, s'est empressée de les faire transporter chez M. Turpin-Lebreton, et de lui réclamer 4 francs pour le transport de la gare; mais ce dernier, qui n'avait point donné l'ordre de faire transporter chez lui les balles de trèfle, s'est plaint de ne pas avoir été prévenu de leur arrivée à la gare, et d'avoir été mis ainsi dans l'impossibilité d'indiquer le magasin à la porte duquel il prétendait les faire livrer par la compagnie. Ces motifs l'ont déterminé à refuser le paiement des 4 francs qui lui étaient demandés.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

» Attendu qu'il est constant que le sieur Turpin-Lebreton n'avait pas donné l'ordre à la compagnie du chemin de fer de transporter les marchandises dont s'agit de la gare à son domicile; que la compagnie a fait ce transport sans consulter la convenance qu'il y avait pour le sieur Turpin-Lebreton de faire livrer la marchandise à son magasin, et non à son domicile;

» Attendu que le sieur Bocquet, agent de la compagnie, a reconnu devant M. le rapporteur que l'entreprise du chemin de fer doit être assimilée aux mariniers;

» Attendu qu'il est d'usage que ceux-ci préviennent les réclamateurs de l'arrivée de la marchandise;

» Qu'il est utile, qu'il est même indispensable, qu'il en doit être ainsi pour la plus grande commodité des commerçans, car souvent leurs magasins ne sont pas attenans à leur domicile, et souvent il leur importe de faire opérer les livraisons plutôt à tel endroit qu'à tel autre;

» Attendu d'ailleurs que la compagnie en a compris elle-même la nécessité, puisqu'il est mentionné sur les lettres de voiture que tout colis en gare dont l'enlèvement ne sera pas opéré dans les vingt-quatre heures, sera soumis à un droit de 20 centimes par 100 kilogrammes, et que le droit de magasinage sera réglé comme l'entrepôt réel;

» Attendu que cette dérogation aux usages reçus à son propre règlement semble le prélude des vexations auxquelles sera exposé le commerce, lorsqu'après avoir détruit toute espèce de concurrence pour le transport, la compagnie exercera son monopole dans toute son étendue; qu'il importe d'y veiller, de réprimer les empiètemens auxquels elle se livre de plus en plus, et de lui faire comprendre qu'elle est créée, non pour nuire aux intérêts du commerce, mais pour les bien servir;

» Attendu que le sieur Turpin-Lebreton obéit de payer le transport jusqu'à la gare du chemin de fer de Rouen, de onze balles, dont il consent prendre livraison;

» Attendu qu'il demande acte de son refus de se livrer d'une autre partie de dix balles grains, par suite d'un laissé pour compte de l'expéditeur;

» Le Tribunal juge suffisantes les offres du sieur Turpin-Lebreton, lui donne acte de son refus de prendre livraison de dix balles; condamne la compagnie du chemin de fer aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

Session de juin 1844.

DEUX FAMILLES DE VOLEURS. — QUARANTE-CINQ VOLS.

Sur la côte de Sainte-Marie-aux-Mines, à la lisière de la forêt, se trouvent deux fermes dont les habitans jouissaient de réputations bien différentes. La première était occupée par Chrétien Jægly et son fils, cultivateurs, renommés pour leur piété et leur amour du travail; le pasteur les désigne comme remplissant avec scrupule leurs devoirs religieux, et raconte que le fils venait souvent lui

emprunter des livres édifians. Cependant, une tache ternit un jour cette vie en apparence si pure.

Dans la nuit du 19 au 20 août 1843, les hommes de garde venant de rétablir la paix dans un cabaret de Sainte-Marie-aux-Mines, aperçurent, auprès de la petite rue du Temple, deux individus dont les allures leur semblèrent suspectes. Ces hommes portaient chacun un sac en sautoir, et étaient armés d'un gros bâton. Se voyant observés, ils prirent la fuite. On parvint à rejoindre le plus jeune, qui, malgré ses efforts, fut bientôt mis hors de défense; mais son compagnon, qui avait disparu dans les ténèbres, vint hardiment au secours du prisonnier, et tomba sur les hommes de garde à grands coups de trique. Un renfort survenant heureusement, la lutte se termina par l'arrestation de ces inconnus. Ces hommes, qui avaient la figure barbouillée de suie de cheminée, et qui portaient des couteaux, une vis, un ciseau, etc., n'étaient autres que Chrétien Jægly et son fils. Pourquoi ces cultivateurs honnêtes et rangés se trouvaient-ils dans un pareil équipage, entre dix et onze heures du soir, dans une rue écartée de Sainte-Marie?

La famille qui habitait la ferme voisine n'avait pas pris le soin de cacher sous des dehors pieux sa conduite coupable. Samuel Ruch, chef de cette maison, se sustentait, lui et les personnes qui l'entouraient, des vols et des brigandages auxquels il se livrait avec une grande audace depuis plus de vingt ans. Il inspirait une si grande terreur dans la vallée de la petite Liepvre, qu'aucun de ses méfaits n'avait jamais été dénoncé à la justice; et lorsqu'une instruction s'ouvrit enfin sur son compte, les témoins demandèrent avec instance que leurs dépositions fussent tenues secrètes, tant ils craignaient une terrible vengeance.

Un lien de famille établissait des relations nécessaires entre ces deux maisons. Chrétien Jægly avait épousé la fille de Samuel Ruch. Jægly voyait aussi très souvent ses beaux-frères, Jean Kientzy et Georges Hotz. La bonne renommée des Jægly servait d'égide aux autres membres de la famille; ils pouvaient se voir et concerter le plan de leurs expéditions nocturnes sans éveiller l'attention publique. Le vieux Samuel était l'âme de cette association; sa funeste expérience venait en aide à ses compagnons. Les dépouilles des malheureux cultivateurs étaient transportées dans sa maison ou dans l'habitation de l'un des complices, puis on procédait au partage. Souvent on avait vu Jægly fils gravissant la montagne avec de fortes charges sur le dos. Un jour un voisin demanda à la sœur de ce jeune homme, Catherine Jægly, âgée de douze ans, quel était contenu de ces paquets.

« Je n'ose pas le dire, répondit l'enfant, car cela pourrait être dénoncé. » C'est par ce même enfant et par son oncle Jean Ruch que l'on apprit les réunions mystérieuses qui avaient lieu entre les habitans des deux fermes. « Mon père avait quatre complices, dit-elle encore, Hotz, Kientzy, Charles Ruch et Samuel Ruch. Le soir, on nous couchait de bonne heure pour que nous ne pussions pas entendre leur conversation; mais comme le plancher était percé, nous entendions toutes leurs paroles, et nous connaissions la plupart des vols que l'on projetait. »

Ces cinq complices, ainsi que la femme Jægly, parurent aux dernières assises de Colmar. Le parquet et les tables de la Cour étaient encombrés d'effets divers qui avaient été saisis; c'étaient des effets d'habillement, du linge, des sacs, des pioches, des pelles, des haches, des crocs, des outils de charpentier, de menuisier, de charron, un pistolet d'arçon, un tonneau, etc. Beaucoup d'objets furent détruits par les accusés au commencement de l'instruction; d'autres sont sans doute restés cachés dans les bois et dans les champs voisins. Enfin, il a été constaté que les associés de cette bande de brigands procédaient à des ventes fréquentes d'objets mobiliers. Des ventes semblables furent faites par le ministère de notaires, en 1835 et en 1842.

Il serait trop fastidieux d'énumérer tous les méfaits qui leur sont imputés. L'instruction a porté sur quarante-cinq vols, qui ont été commis de 1839 à 1843, la plupart avec effraction.

Nous raconterons cependant le plus considérable :

La diligence Laffitte et Caillard, faisant le service de Nancy à Fribourg, avait dépassé le relais de Saint-Dié et se dirigeait sur Sainte-Marie, dans la nuit du 1er au 2 avril 1840. A l'entrée du village de Wissembach, le postillon, passant derrière la voiture, remarqua que le coffre adapté à la caisse de la diligence était ouvert, et que le cadenas en avait disparu. On constata que deux sacs d'argent avaient été enlevés; l'un de 4,000, et l'autre de 3,000 francs.

Le conducteur, Mathias Bour, se rappela que trois semaines auparavant il avait perdu la clé forée de ce coffre. Les soupçons tombèrent sur Charles Ruch, qui avait fait le service de postillon sur cette route. Ils furent confirmés par les dépenses que fit cet accusé pour s'installer comme cabaretier, et par la déposition d'une des filles de Chrétien Jægly. La jeune Caroline avait, en effet, entendu former le projet de ce vol par son père, Charles Ruch et Jean Kientzy. Jægly était placé en sentinelle et avait reçu l'ordre d'assommer la première personne qui surviendrait pendant l'entreprise. Le coup de main réussit, et l'argent fut porté dans la demeure de Kientzy, et de là chez Samuel Ruch, où l'on en fit le partage.

Cette affaire compliquée a occupé la Cour d'assises pendant trois jours. On a entendu quatre-vingt-deux témoins à charge et deux à décharge. Les preuves s'accumulaient, il devenait impossible de sauver les accusés; aussi les habiles orateurs qui avaient entrepris la défense ont-ils réuni leurs efforts pour faire atténuer la peine. Le fils Jægly, jeune homme de dix-neuf ans, a été acquitté.

Les peines prononcées contre les condamnés ont été : contre Jægly père, quinze ans de travaux forcés avec exposition; contre Charles Ruch, même peine; contre Samuel Ruch, quinze ans de réclusion sans exposition; contre Georges Hotz, dix ans de travaux forcés avec exposition; contre Caroline Ruch, femme Jægly, huit ans de réclusion sans exposition.

Jægly père, Charles Ruch, Samuel Ruch, et Caroline Ruch ont été condamnés solidairement et par corps à restituer au sieur Mathias Bour, conducteur, domicilié à Nancy, la somme de 7,000 francs soustraite, plus 1,450 francs pour intérêts de cette somme du 2 avril 1840 au jour de l'arrêt, et enfin 300 francs de dommages-intérêts.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Cantillon de Ballyhigue, colonel du 3e régiment de hussards.)

Audience du 25 juin.

ATTAQUE NOCTURNE. — COUPS DE SABRE. — BLESSURES GRAVES.

Grenier et Huret, soldats de la 1re compagnie d'ouvriers d'administration, comparaissent devant le Conseil sous l'inculpation d'avoir, avec leurs armes, porté des coups et fait des blessures à des habitans.

Sur le bureau du Conseil figurent, comme pièces de conviction, deux sabres avec leurs baudriers, couverts de sang, et deux schakos fortement endommagés.

M. le président Cantillon de Ballihygue interroge les deux prévenus, qui prétendent pour leur justification qu'ils ont été provoqués et insultés, et qu'alors ils se sont défendus contre les violences des bourgeois.

M. Courtois-d'Hurbal, rapporteur: Il est bien vrai que les deux militaires ont été maltraités, mais ce n'est point par le sieur et la dame Hévin, qu'ils avaient attaqués; c'est par les passans, qui, accourus sur le lieu de la scène d'où partaient les cris de détresse, et qui, cédant à un juste mouvement d'indignation, ont désarmé Grenier et se sont servis contre lui de l'arme dont il venait lui-même de faire un si mauvais usage.

Grenier: J'ai reçu un coup de sabre à la cuisse gauche, et j'ai plusieurs contusions sur les bras. Ce sont les bourgeois qui l'ont fait.

M. le président: Nous allons entendre les témoins. Tout cela s'éclaircira.

La femme Hévin: Nous avons, le 9 juin, mon mari et moi, passé la soirée avec quelques amis hors Paris. Nous rentrions qu'il était plus de minuit en traversant le Champ-de-Mars; dans l'avenue de Labourdonnaie, après avoir passé la rue St-Dominique, nous avons rencontré deux soldats; j'ai dit à mon mari : « Reculons, passons d'un autre côté. » Mon mari m'a répondu : « Pourquoi donc? est-ce que tu as peur? » Alors l'un des soldats s'est retourné et nous a dit : « A qui parle-tu, toi?—Ce n'est pas à vous que l'on parle,» ai-je répondu. Et mon mari a ajouté : « Nous parlons ma femme et moi. » Alors l'autre soldat a répliqué : « Qu'est-ce que tu as à dire et à crier avec ta femme? tu ne l'emmèneras pas. » Et ils se sont approchés. L'un des deux s'est précipité sur mon mari, l'autre m'a saisie et m'a bousculée, puis il a dégaîné son sabre. J'ai crié : « Au secours! A la garde! A l'assassin! » Je pleurais, je demandais grâce. Pendant ce temps je voyais que mon mari était terrassé par l'autre...

M. le président: Vous a-t-il frappée avec son arme?

Le témoin: Il me menaçait; je me suis mise à deux genoux en disant que j'étais mère de six enfans et que c'était bien mon mari. Cette scène a duré assez longtemps. Ils avaient tous les deux le sabre nu à la main, et ils en ont frappé mon mari beaucoup de fois. Enfin, mon mari ayant pu se relever et s'échapper des mains de son agresseur, il est venu à moi, m'a prise par la main, et nous nous sauvâmes ensemble du côté de la rue où est la maison de M. le commissaire de police. Les deux militaires ont couru après nous toujours le sabre à la main, et l'un d'eux, le gros, je crois (Grenier), a lancé un coup de plat qui a fait tomber mon mari à la renverse dans une mare d'eau. Nous nous sommes mis tous deux à genoux, demandant grâce. Le plus petit (Huret) a dit : « Ah! tu demandes grâce pour ta femme? il n'y a pas de grâce qui tienne; » et il a continué à le frapper. C'est dans ce moment que sont arrivées en courant les personnes qui avaient pu entendre mes cris.

M. le président, aux prévenus : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Grenier: C'est le mari qui était avec madame qui nous a apostrophés les premiers, en nous disant des choses désagréables; nous lui avons répondu.

M. le président: Vous l'avez frappé à coups de sabre?

Grenier: Il s'est jeté sur moi, mais je ne l'ai pas frappé. Huret fait les mêmes observations.

Guignard, ouvrier peintre, l'un des blessés : Les jours de fête, je suis employé chez M. Raby, au bal des Deux-Colonnes; je revenais chez moi avec une société d'amis; nous traversions le Champ-de-Mars, le long du château; arrivés devant l'horloge, il était minuit et demi passé, nous entendîmes au loin les cris : « A l'assassin! à la garde! Nous fûmes saisis de frayeur, et, pensant qu'un crime se commettait, je me suis mis à courir, et, en courant bien, je suis arrivé le premier sur le lieu de la scène. Là, j'ai trouvé un homme et une femme aux genoux de deux soldats, dans l'attitude la plus suppliante. Ces deux militaires avaient le sabre à la main. J'ai entendu la femme qui disait : « Ne me tuez pas, je suis mère de six enfans. » Le mari disait, de son côté : « Laissez-nous passer, nous nous en irons tranquillement. » En me voyant arriver, le mari a pris du courage et s'est écrié; « Au secours, mon ami! J'ai répondu à cet homme : « Nous allons avoir du secours, voilà du monde qui arrive derrière nous.» Au même moment, je me suis précipité sur l'un des deux, et j'ai cherché à le désarmer; nous avons lutté, mais il m'a porté un violent coup de sabre sur la tête; ma casquette a été fendue, et j'ai eu au front une forte blessure d'où le sang a jailli et ruisselé sur ma figure et dans les yeux. Je me suis mis à crier : « Arrivez donc!... Ah! coquin, tu te sers de ton sabre: à moi des pierres! » Alors je me suis baissé pour ramasser des pierres, le soldat est venu sur moi, nous sommes tombés tous les deux, et c'est en nous roulant par terre que je suis parvenu à lui arracher son sabre des mains.

M. le président: Que faisait l'autre pendant ce temps-là?

Le témoin: Il était aux prises avec l'homme attaqué, j'avais débarrassé la femme. Je reconnais celui-ci (Huret) comme étant celui avec lequel j'ai eu affaire. Nous nous étions relevés, et comme je le tenais par le collet, l'autre soldat est venu sur moi et a voulu me contraindre à lâcher prise; mais comme il ne pouvait y parvenir, il m'a donné un coup de plat de sabre sur la tête. Le coup était tellement violent qu'il m'a fait tomber sans connaissance. Les autres personnes sont alors arrivées, ainsi que des hommes de la garde, et on nous a secourus. J'ai été transporté à l'hôpital.

M. le président: L'un des deux prévenus a reçu une blessure à la cuisse gauche; est-ce vous qui l'avez frappé?

Le témoin: Je sais bien que ce militaire a reçu le coup dont vous me parlez. Je ne pourrais trop dire si c'est moi qui l'ai fait; mais il est probable que j'en serais l'auteur en me défendant, et en lui prenant son sabre je puis bien lui avoir porté ce coup.

M. le président, aux prévenus : Vous avez entendu cette déposition. Voilà un témoin qui vient pour apporter des secours, et il est lui-même plus grièvement blessé que les époux Hévin. Qu'avez-vous à dire?

Grenier et Huret persistent dans leurs premières déclarations, et l'un et l'autre font valoir les mauvais traitemens qu'ils ont subis.

Junger, tourneur en cuivre : Lorsque nous avons entendu les cris : « à l'assassin! » Guignard a dit : « On tue quelqu'un, et il a pris la course à travers le Champ-de-Mars pour aller voir ce que c'était. Comme nous avions des femmes avec nous, nous n'avons pas été si vite; nous ne savions que faire avec elles. Cependant, nous sommes arrivés à l'endroit, et nous avons vu les militaires qui avaient le sabre à la main. Je me suis avancé de ma société, et j'en ai pris un par le collet pour le remettre entre les mains de la garde qui venait, mais il m'a pris par la cravate et m'a dit de le lâcher, sinon qu'il m'étranglerait. Il me serrait déjà tellement fort que j'ai été bien obligé de le lâcher. La garde est arrivée et les a emmenés.

M. le président: Est-ce vous qui avez relevé Guignard et l'avez conduit à l'hôpital militaire?

Le témoin: Guignard était étendu sur le sol sans connaissance; il avait la figure inondée de sang. Alors Renneville, Goussin et moi, l'avons pris et l'avons emporté à l'hôpital du Gros-Caillou. Sa casquette était fendue sur le devant.

Le sieur Hévin fait une déposition qui confirme celle de sa femme et celle de Guignard. Les autres témoins entendus répètent les faits déjà cités.

Le médecin requis par M. le commissaire de police a constaté, dans un certificat joint aux pièces et dont il a été fait lecture, que la blessure de Guignard était fort dangereuse; elle portait sur la partie moyenne et supérieure du front; elle était fort nette, et longue de trois centimètres, dirigée de haut en bas. Les blessures de Hévin n'avaient aucun caractère de gravité bien déterminé.

M. le commandant d'Hurbal retrace avec force les détails de cette abominable scène, et conclut avec sévérité contre les auteurs de cette lâche et sauvage agression. Mais le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare Grenier et Huret coupables des faits à eux imputés, et ne les condamne qu'à un simple emprisonnement de quinze jours.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 22 mai; approbation du 20 juin.

BLOCUS DE BUÉNOS-AYRES EN 1839. — RÈGLES DU BLOCUS. — PRISES MARITIMES. — VALIDITÉ. — COMPÉTENCE.

Le Conseil d'Etat est compétent pour apprécier la question de validité de prises qui n'ont pas été faites sous pavillon ennemi.

Le 23 avril 1839, il est intervenu entre les autorités de Montevideo et le consul français un règlement sur la navigation des bâtimens de la république orientale dans la Plata.

Pendant le blocus de Buénos-Ayres, par lequel il était ordonné à tous les bâtimens portant le pavillon de Montévideo de faire viser leur patente de navigation par le consul de France et par le capitaine du navire stationnaire, et il leur était expressément défendu de naviguer dans le canal du Sud, entre la pointe de l'Indio et l'Atalaya, près de la côte de Buénos-Ayres, en dedans de la ligne du blocus. Cinq bâtimens : *la Santa-Rosa*, *la Luz*, *la Dolores*, *le San-José* et *l'Amible* ont été capturés comme contrevenant à la première de ces prescriptions, alors qu'ils naviguaient avec des patentes de navigation non visées par le consul français et par le capitaine commandant la station chargés du blocus. Ces prises ont eu lieu aux dates suivantes : *La Santa-Rosa* a été capturée le 17 mai 1839, par le brick *la Bordelaise*; *la Luz*, le 4 juin suivant, par le canot de la corvette *la Perle*. C'est en 1840, les 18 juin, 12 et 19 juillet, qu'ont eu lieu les trois autres captures : *la Dolores*, par la corvette *la Perle*; *le San-José* et *l'Amible* par la baleinière du brick *le Pereyra*.

Neuf autres bâtimens ont été capturés franchissant la ligne du blous et naviguant dans le canal du sud de la Plata; c'est ainsi que le paquebot oriental *la Fortuna* a été capturé le 18 mai 1839 par la goëlette *la Forte*, après lui avoir tiré quatre coups de fusil à balle, dont un avait traversé la grande voile. Le 8 juin suivant, dans les mêmes eaux, *la Forte* tira un coup de fusil sur le quetche oriental *la Galiota*, qui se mit en panne et fut capturée. Le 19 février 1840, à cinq heures du matin, une embarcation de *l'Atalante*, croisant entre l'Atalaya et le Sanci, aperçut une balandra courant sur la terre et suspecte par sa manœuvre; elle lui donna la chasse, et, après une demi-heure de poursuite, elle l'atteignit. C'était la balandra *la Victoriana*, qui était hors de sa direction, et devait être capturée par le seul fait de sa présence dans le canal du Sud.

Le 23 mars, les embarcations de *l'Alcmène* et de *la Triomphante*, se trouvant à deux milles de terre, approchèrent d'un petit bâtiment, et hissèrent leur pavillon; mais au lieu d'arborer ses couleurs, le navire chassé a serré le vent et bordé ses avirons; un coup de fusil lui fut tiré pour le faire amener, mais sans succès; alors les croiseurs ont envoyé plusieurs décharges d'espingole et de fusil au bâtiment qui fuyait toujours et forçait de rames; mais, serré de près, et ayant reçu plusieurs balles dans sa coque et dans son gréement, le bâtiment fuyard a mis en panne et s'est rendu : c'était la balandra orientale *Nuestra senora de los Remedios*. Elle a été immédiatement capturée.

Le 24 mai 1840, la goëlette *l'Antonia-Leyton* a été arrêtée, se dirigeant sur Buénos-Ayres, par la corvette *la Perle*.

Les 12 et 13 juin, 4 et 27 juillet eurent lieu sans coup-férir les captures du lanchou oriental *Vigilanti*, de la palandre *l'Atrevida*, de la goëlette *l'Atagualpa*, et du querche *dos Hermanos*, par la corvette-aviso *la Perle*.

Ces diverses prises ont été reconnues valides par décision des 1er et 20 avril, 23 et 30 mai, 15 et 27 juin, 3, 12 et 24 août 1840, de la commission des prises établie à Montevideo.

Le 9 janvier 1844, les pièces relatives à ces captures ont été adressées au Conseil-d'Etat par M. le ministre de la marine pour être déclarées définitives.

M. le vicomte d'Haubersaërt, conseiller-d'Etat, a fait le rapport de l'affaire, et l'ordonnance suivante est intervenue :

« Louis-Philippe, etc., etc.

« Vu les arrêtés du gouvernement des 6 germinal an VIII et 2 prairial an XI; les ordonnances royales des 23 août 1815 et 18 septembre 1839;

» Considérant que les prises à nous déférées n'ont pas été faites sous pavillon ennemi, qu'en conséquence, aux termes des art. 12 et 13 de l'arrêté ci-dessus visé du 6 germinal an VIII, et de l'ordonnance du 23 août 1815, il nous appartient de statuer en notre Conseil-d'Etat sur leur validité;

» Considérant que les quatorze navires capturés portaient le pavillon de la république orientale;

» Considérant que le règlement ci-dessus visé du 23 avril 1839 détermine les règles spécialement applicables aux navires de ladite république expédiés de ses ports pendant le blocus des côtes de la république Argentine;

» Qu'il appartenait au gouvernement de ladite république de stipuler lesdites règles avec le commandant de nos forces navales;

» Considérant que les navires ci-après dénommés ont contrevenu aux dispositions dudit règlement, savoir : *la Santa-Rosa, la Luz, la Dolores, le San-José et l'Amible*, en ne faisant point viser par notre consul à Montevideo, et par les commandans de nos bâtimens croiseurs les manifestes de leurs marchandises;

» *La Fortuna, la Galesta, la Victoriana, la Nuestra Senora de los Remedios, l'Antonina-Leyton, le Vigilanti, l'Atrevida, l'Alagualpa es le dos Hermanos*, en suivant dans leur navigation la ligne du canal du Sud de la Plata, qui leur était expressément interdite;

» Que ces faits emportaient la capture desdits navires et de leurs cargaisons :

» Art. 1er. Sont déclarées valables les prises des quatorze navires ci-dessus dénommés de la république orientale et des cargaisons desdits navires. »

QUESTIONS DIVERSES.

Saisie. — Nullité de bail. — Compétence. — La chambre des saisies immobilières est compétente pour connaître de la validité d'un bail, alors même que ce bail a été fait par acte ayant date certaine, avant le commandement, si le bénéficiaire du bail en a fait faire mention à la suite du cahier des charges.

La demande en radiation de cette mention constitue un incident de saisie immobilière qui permet à la chambre des saisies immobilières d'apprécier la validité du bail lui-même.

Ainsi jugé sous la présidence de M. Collette de Baudicourt (affaire Périer et Paintendre), sur la plaidoirie de Me Verwoort et de Me Bochet.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— MORBIHAN (Vannes), 22 juin. — Mercredi dernier, l'appel aux pompiers a été sonné à Vannes, à une heure de l'après-midi. Le maire de la commune de Séné réclamait leurs secours contre un violent incendie qui déjà avait dévoré plusieurs maisons du Goëlvert et menaçait de s'étendre à tout le village. Une pompe et une compagnie de pompiers, sous les ordres de M. Poix, lieutenant, sont parties immédiatement et ont été promptement rendues sur le lieu du sinistre, où étaient également arrivés une brigade de gendarmerie, le lieutenant et le capitaine commandant à Vannes. Huit maisons, couvertes en chaume, ont été la proie des flammes, sans qu'il ait été possible de rien sauver du mobilier des cultivateurs qui les habitaient. C'est vers dix heures du matin que le feu s'est déclaré tout à coup dans l'intérieur de la maison de la veuve Montfort, dont les habitans étaient absens.

Les voisins, lorsqu'ils s'en sont aperçus, ont vainement cherché à porter secours; en un instant toutes les toitures des maisons situées au sud ont été elles-mêmes embrasées. A l'arrivée de la pompe de Vannes, on a pu éteindre le feu couvant sous des monceaux de décombres, et que la violence du vent rallumait à chaque instant. Un changement dans sa direction pouvait mettre en danger les maisons du village échappées au désastre; aussi, le reste de la soirée et une partie de la nuit, les pompiers et une compagnie du 4e de ligne, envoyée par le colonel, se sont-ils activement occupés à fouiller en tous sens le foyer de l'incendie. Les maisons étaient assurées par la Compagnie générale et la Compagnie la Bretagne.

On évalue la perte des propriétaires fonciers à 6,000 francs, et à une somme à peu près égale les pertes mobilières éprouvées par les fermiers.

— ILLE-ET-VILAINE (Rennes), 19 juin. — Ce matin, à huit heures, la voiture des Messageries-Royales, partant pour Paris, a éprouvé un grave et singulier accident. Il y avait, rue Louis-Philippe, un énorme tas de bois de chauffage dont quelques bûches obstruaient les deux tiers de la rue. La voiture, en passant au milieu de ces bûches, en a entraîné une qui s'est trouvée prise entre le coffre et les essieux.

Sentant une vive résistance, le postillon s'est arrêté; le conducteur, de son côté, est descendu, et, ayant reconnu l'obstacle, a dit au postillon qu'il pouvait marcher. Mais dès que la voiture s'est remise en marche, l'énorme bûche a basculé et pénétré dans l'intérieur, en brisant le plancher de fond.

Une jeune personne d'environ quinze ans, qui se trouvait dans l'intérieur, avec sa famille, a eu une jambe prise entre le coffre et cette bûche, et a éprouvé une violente contusion, mais elle eût eu la jambe brisée, si, par un hasard vraiment providentiel, l'extrémité de la bûche n'avait été bifurquée, et si la jambe n'avait été prise dans cette fourche.

Transportée chez M. Blin, pharmacien, cette jeune personne y a reçu des secours empressés; mais il lui a été impossible de continuer sa route, et il a fallu descendre ses malles et celles de ses parens. La voiture est repartie après avoir en partie réparé le défoncement de la caisse.

PARIS, 25 JUIN.

— Les obsèques de M. Mermilliod, avocat, membre de la Chambre des députés, auront lieu le jeudi 27 juin, à dix heures. On se réunira à la maison mortuaire. La famille du défunt prie ceux de ses amis qui n'auraient pas reçu les billets qui leur sont destinés, de considérer comme invitation le présent avis.

— La Chambre des députés a adopté aujourd'hui les trois projets de loi relatifs aux chemins de fer de Paris à Lyon, de Tours à Nantes, de Paris à Rennes.

La Chambre a commencé ensuite la discussion du chemin de fer du Nord.

— La chambre civile de la Cour de cassation, présidée par M. le premier président Portalis, a décidé aujourd'hui, sur le rapport de M. le conseiller Millet, et les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général, et les plaidoiries de Mes Godard de Saponay et Morin, que l'importation du zinc opérée par terre n'est pas soumise à un droit aussi élevé que l'importation opérée par mer au moyen de navires étrangers.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 5 juin présent mois, la 1re chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de dame Françoise-Aglaé Levesque, femme Imbert, par dame Marguerite-Désirée Levesque, veuve Massonnier.

— M. Caton a fait un mariage d'amour, et sa femme se plaint amèrement de son sort. M. Thurston Caton est Anglais. Il y a neuf ans il vint en France et descendit à Paris dans une pension bourgeoise tenue par Mme Durand, veuve d'un ancien colonel. Mme Durand avait quatre filles; M. Caton s'éprit de la plus jeune, Mlle Esther, et parvint à l'épouser. Quelques années après Mme Caton, qui avait suivi son mari en Angleterre, se résignait à paraître comme artiste dans des concerts publics, malgré la douleur qui en devait résulter pour sa famille, dont un des membres les plus proches occupait à cette époque un poste fort élevé dans le gouvernement français. Mme Caton s'est décidée à former une demande en séparation de corps devant la Cour consistoriale de Londres; mais en attendant l'issue de ce procès, Mme Caton s'est réfugiée en France, auprès de sa famille, et elle venait demander aujourd'hui au Tribunal de lui confier la garde de ses enfans pendant le délai de deux ans qu'elle affirmait nécessaire pour faire prononcer sa séparation de corps.

Me Lezat de Pons, avocat de Mme Caton, a rappelé qu'aux termes de la jurisprudence, si les Tribunaux français sont incompétens pour prononcer la séparation de corps entre étrangers, il est certain qu'ils peuvent ordonner toutes les mesures provisoires que nécessitent les circonstances, qu'ils peuvent notamment indiquer un lieu dans lequel la femme aura la faculté de se retirer pendant le temps reconnu nécessaire pour former sa demande en séparation de corps devant les Tribunaux compétens. Si telle est la sollicitude de la jurisprudence française en faveur de la femme qui fut toujours étrangère, cette sollicitude, a-t-il dit, doit augmenter encore quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'une Française qui n'est devenue étrangère que par son mariage avec un étranger.

Après avoir énuméré les griefs de séparation de corps de Mme Caton contre son mari, l'avocat a insisté pour que les enfans fussent laissés à la garde de leur mère pendant l'instance en séparation de corps.

Me Caignet, avocat de M. Caton, a soutenu que la puissance maritale et la puissance paternelle ne pouvaient être brisées sans de graves motifs, alors même qu'il s'agissait d'étrangers.

Mais le Tribunal (1re chambre), prenant en considération les raisons invoquées par Mme Caton, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi de Charencey, autorisé Mme Caton à garder ses jeunes enfans pendant quatre mois pour aviser dans ce délai aux moyens d'obtenir sa séparation de corps.

— A l'occasion des travaux projetés au Palais-de-Justice et dans ses environs, travaux dont sans succès nous sollicitons depuis si long-temps, avec les magistrats et le public, la mise à exécution, une question assez grave, et dont nous nous sommes déjà occupés, est soulevée judiciairement par les propriétaires et habitans de la rue de la Sainte-Chapelle, transformée en impasse par l'érection d'un mur établi, par ordre de l'autorité municipale, en travers de la rue de Nazareth, pour isoler la préfecture de police.

Les plaignans demandent au conseil de préfecture si le

préfet de la Seine ou le préfet de police ont pu supprimer, sans enquête préalable, une voie de communication existante depuis deux cents ans, et dont la jouissance a été confirmée aux riverains par la vente sans réserve de terrains situés dans la cour de la Sainte-Chapelle et dans la rue de Nazareth elle-même.

Nous rendrons compte de la solution qui est pressée par les habitans d'un quartier atteint par cette mesure.

— On lit dans le *Messager* :

« Plusieurs journaux parlent ce matin d'arrestations qui ont eu lieu; voici les faits :

« Depuis quelques jours, des sapeurs du génie de la chefferie d'Issy étaient l'objet de pratiques réitérées, de la part de deux individus qui cherchaient à les embaucher, soit en leur parlant des projets du parti carliste et en leur annonçant des tentatives qui devaient avoir lieu, soit en leur montrant et voulant leur distribuer des brochures, des lettres autographiées, et des médailles à l'effigie du duc de Bordeaux.

» Ces militaires, donnant dans cette circonstance une nouvelle preuve de leur fidélité au drapeau et de leur attachement à leurs devoirs, firent connaître ces menées à leurs officiers, qui, à leur tour, eu instruisirent leurs supérieurs.

» Par suite de ces renseignemens et d'une surveillance établie pendant plusieurs jours, les nommés Toutain, ancien condamné politique dans l'affaire de la rue des Prouvaires, et Cauchard-Desmares, homme de lettres, ont été arrêtés, ainsi que M. de Lespinois, ancien sous-préfet de la Restauration et directeur de l'association de Saint-Louis.

» Par suite des renseignemens fournis par l'instruction préliminaire, des perquisitions ont été opérées, en vertu de mandats judiciaires, chez M. le prince de Montmorency-Robecq et chez M. le duc d'Escars. Diverses pièces et une fabrique de bustes et de médaillons représentant le duc de Bordeaux ont été saisies.

» La justice instruit sur cette affaire. »

— Par ordonnance du 4 juin, M. le garde-des-sceaux a nommé ceux de MM. les conseillers de la Cour royale de Paris qui présideront les assises dans le ressort pendant le troisième trimestre de 1844 ; en voici la liste : M. Desparbès de Lussan, présidera à Versailles ; M. Champanhet, à Melun ; M. Partarrieu-Lafosse, à Reims ; M. Taillandier, à Chartres ; M. Chaubry, à Auxerre, et M. Poultier, à Troyes.

— Nous avons rapporté la condamnation par défaut à six mois de prison prononcée contre un sieur Labro de Montagnac pour abus de confiance. Sur l'opposition formée par le prévenu, le Tribunal a maintenu son jugement, en réduisant néanmoins à deux mois la durée de l'emprisonnement.

— Le sieur Nevers, marchand fruitier, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 47, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), pour vente à l'aide de balances volontairement faussées. Le prévenu ne s'est pas présenté; le Tribunal l'a condamné par défaut à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende; la confiscation des balances a été ordonnée.

— ADULTÈRE. — Une petite femme de vingt-sept ans, douée d'une vivacité toute méridionale, et parlant le plus pur accent de Marseille, vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle où l'appelle une prévention d'adultère; elle se nomme Céleste Rampin, femme Binet. Près d'elle est assis son complice, le sieur Postel, robuste gaillard de trente-six ans, qui n'a rien de remarquable qu'un collier de barbe noire qui lui couvre entièrement les joues et le menton.

M. Binet, époux de la Madeleine non repentante, se présente pour déposer.

Il déclare persister dans sa plainte, et raconte ainsi la triste odyssée de son mariage :

« On dit que les femmes sont fausses; mais moi je ne peux pas dire ça de mon épouse. Quand il a été question d'échanger nos mains, elle m'a dit : « Mon cher ami, je ne vous aime pas du tout, du tout; au contaaire ; je vous épouse parce que maman le veut et que vous êtes à votre aise, mais je ne peux pas vous souffrir. » Vous comprenez bien que, moi, ça ne m'a pas empêché d'aller mon petit train ; je me suis dit comme ça : Je suis aimable, bon enfant, pas trop bête, assez bien tourné, l'amour viendra..., il viendra, ce gueux d'amour...»

M. le président : Tout ce que vous nous dites là est inutile; arrivez au fait d'adultère.

Le mari : J'y arrive... Je voulais seulement vous dire que l'amour n'est pas venu... Ça n'a pas été ma faute, allez !... Demandez-lui, à la criminelle, si elle n'a pas toujours eu les plus belles robes et les plus beaux chapeaux...

La femme Binet : Et les plus belles giffles !...

Le mari : Nous allons en parler des giffles, Céleste... Vous en avez trop souvent été digne, mon épouse.

M. le président : Enfin, votre femme vous a quitté... Y a-t-il longtemps?

Le mari : Voilà cinq mois... Depuis ce temps-là je la cherchais partout sans pouvoir mettre la main dessus... Un jour, je la rencontre, je la suis; je la vois qui va prendre le chemin de fer de Versailles, je prends le chemin de fer de Versailles... mais pas dans le même wagon, vous entendez bien... je suis trop malin pour cela. Mais comme il y avait beaucoup de monde, je la perds au débarcadère, et je reviens à Paris avec mon pied de nez.

M. le président : Encore une fois, voulez-vous en venir au fait que vous reprochez à votre femme?

Le mari : Mais je lui reproche tout ça, à la criminelle ; je lui reproche de m'avoir quitté, de m'avoir fait traîner après elle pendant quatre mois, et de s'être si bien cachée que je ne l'aurais pas trouvée sans le petit Ginguet, un petit voisin de mon domicile..., un vrai singe pour l'intelligence... Un matin, le petit Ginguet arrive chez moi....

M. le président : Tout ça est inutile.... Le commissaire de police s'est présenté dans le domicile de Postel, et y a trouvé votre femme, n'est-il pas vrai?

Le mari : Juste... Eh bien! j'aime mieux ça... Au moins j'ai été sûr de mon affaire.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

On appelle le sieur Fabret, concierge de la maison où demeure le prévenu Postel.

M. le président : Levez la main droite.

Le témoin : N'y a qu'une petite difficulté : c'est que pour ça faudrait vous adresser aux Prussiens, vu que ma main était au bout de mon bras, et que mon bras est resté à Friedland... Si ça vous est égal, je lèverai la gauche, et ça ne m'empêchera pas de dire la vérité.

Le témoin prête serment de la main gauche.

M. le président : Que savez-vous des faits d'adultère reprochés aux deux prévenus?

Le témoin : M. Postel est venu louer à la maison, et il a emménagé avec Mme Binet, qu'il a fait passer pour son épouse ; mais j'ai bien vu tout de suite que c'était un mariage du 13e arrondissement, et qu'elle n'était pas sa femme.

M. le président : Comment avez-vous vu cela?

Le témoin : Pardine ! c'est pas malin : il était toujours à la câliner et à lui faire des mijoteries... Ma chatte par ci, ma petite femme par là... mon trésor, mon ange, ma mie... Est-ce que des mari et femme sont comme ça?... Jamais il ne lui disait un gros mot... Ils ne pouvaient pas être mariés, vous voyez bien.

M. le président : Depuis combien de temps demeuraient-ils dans la maison dont vous êtes concierge ?

Le témoin : Depuis le terme d'avril.

M. le président : Et il n'y a qu'une chambre, qu'un lit ?

Le témoin : Pas davantage. . Oh ! le mobilier n'est pas *luxurieux* ni conséquent.

M. le président : Femme Binet, convenez-vous vous être rendue coupable d'adultère?

La femme Binet : C'est la faute de M. Binet. Pourquoi qu'il m'a épousée après que je lui ai dit que je le détestais?... Et si vous saviez comment il s'y prenait pour se faire aimer ! Tous les jours il me disait : « M'aimes-tu un peu? sens-tu que ça vient? » Moi, je lui répondais : « Pas du tout; au contraire, ça s'en va un peu plus. » Alors il me tapait... c'étaient des giffles, des coups de pied, et il me disait : « Ça sera la rente tous les jours jusqu'à ce que tu m'aimes... » A la fin ça m'a ennuyée, je l'ai quitté, et j'ai retourné chez ma mère.

M. le président : Pourquoi n'êtes-vous pas restée chez votre mère, et avez-vous été loger avec Postel?

La femme Binet : Je n'en sais rien... ça m'est venu comme ça... J'ai rencontré M. Postel aux Folies-Dramatiques ; il m'a fait la cour, et ma foi...

M. le président : Postel savait-il que vous fussiez mariée ?

La femme Binet : Non, Monsieur, je lui ai dit que je demeurais chez ma mère et que je m'appelais Céleste ; voilà tout. Il m'a cru demoiselle, tellement qu'il voulait me demander en mariage à ma mère.

Postel affirme également qu'il croyait Mme Binet demoiselle.

Le Tribunal renvoie Postel des fins de la plainte, ats tendu sa bonne foi, et condamne la femme Binet à trois mois d'emprisonnement.

— Deux cousins, portant le même nom, Jean-François Cayasse, et Ferdinand-Etienne Cayasse, ont comparu aujourd'hui en police correctionnelle, prévenus le premier d'escroquerie, le second de complicité.

Un antécédent fâcheux pèse sur François : à dix-sept ans, il a été condamné pour complicité de faux en écriture de commerce; mais son jeune âge, sa bonne conduite, lui ont obtenu de la clémence royale la remise de la plus grande partie de la peine.

Sorti de prison, François Cayasse, après avoir rempli différens emplois, fonda une compagnie d'assurances contre l'incendie la Française, dont il devint le directeur.

Pendant plusieurs années, il géra cette compagnie, dont il ne quitta la direction que pour fonder, à Paris, une nouvelle compagnie d'assurances, sous le nom de l'Europe ; son cousin Ferdinand fut employé dans les bureaux.

François Cayasse était le directeur de fait de cette nouvelle compagnie, mais il ne l'était pas de nom. La société n'était pas encore constituée ; on annonçait un capital de douze millions ; il fallait un directeur, un homme capable et solide qu'on pût présenter aux actionnaires. François Cayasse trouva ce directeur dans la personne d'un jeune professeur qui, à grand renfort de leçons de grec et de latin, s'était amassé un petit pécule. Du reste, il était aussi neuf que ses élèves dans les affaires d'assurances. « Je vous fais le directeur de la compagnie, lui dit François, à 6,000 francs d'appointemens. — Mais je ne sais rien dans ces matières, je ne vous demande que le plus mince emploi dans vos bureaux. — Vous serez notre directeur, il nous faut un homme comme vous.— Que voulez-vous que je dirige? Hier, je ne savais pas qu'il y eût des compagnies d'assurances. — Ayez confiance en ce que je vous dis, vous serez un excellent directeur ; nous avons un appel de fonds à faire, vous ferez les circulaires, vous les signerez, et tout ira bien. — Monsieur, je suis confus, 6,000 francs d'appointemens, une place de directeur, et tout cela vous me l'offrez sans me connaître! — Vous me convenez, vous êtes un estimable jeune homme : il faut aider les jeunes gens ; moi, je les aime et j'ai plaisir à les pousser; je vous fais entrer dans la compagnie par la brèche ; vous prendrez pour 10,000 fr. d'actions, dont vous ne paierez que le cinquième actuellement exigible. — Le cinquième, cela fait 2,000 fr., c'est beaucoup pour moi : je n'aurais que 1,000 francs disponibles. — 1,000 francs, c'est peu, mais cela prouve votre bonne volonté ; je vous augmente de 2,000 francs ; vos appointemens seront de 8,000 francs, et vous êtes en fonctions.»

Le lendemain, en effet, le jeune professeur fonctionnait comme directeur de la compagnie d'assurances l'Europe.

Si peu versé qu'il fût dans les matières d'assurances et les fonctions de directeur, le jeune savant, plein de bon sens, s'étonnait de voir sa main directrice occupée à copier des circulaires, et à signer certaines lettres que François Cayasse ne lui laissait pas le temps de lire, les lui présentant d'une main et les retirant de l'autre. Bientôt aussi il s'aperçut que la société qu'on lui avait dit être constituée ne l'était pas. On le mena chez un notaire pour en signer l'acte constitutif, qui fut lu si vite que le directeur n'en put retenir un mot. Il parvint cependant à découvrir que lui, qu'on avait dit devoir être complètement dégagé de toute responsabilité de gérance, se trouvait le seul gérant responsable, et cela le fit trembler. Il raconta son histoire à plus experts que lui, et ne tarda pas à tomber de sa haute fortune dans des appréhensions qui ne se sont arrêtées que devant la police correctionnelle.

Un autre chef de prévention est reproché aux deux prévenus. Ferdinand prêtait sa signature à François; il l'apposait sur des billets datés de la province et les faisait escompter à Paris, par un banquier qui, les croyant émanés de négocians de province, ne faisait nulle difficulté de les recevoir, tandis qu'il ne les aurait pas reçus, avec des signatures émanées des employés de la compagnie d'assurances l Europe.

Des deux chefs de prévention, l'un a été écarté; sur le second chef, François Cayasse a été condamné à un an, et Ferdinand à trois mois d'emprisonnement.

— Dans le courant du mois d'avril dernier, les époux Carriva furent signalés à l'autorité comme se livrant habituellement à des violences de la nature la plus grave sur la personne de leur fils, âgé de trois ans à peine. Des mesures furent immédiatement prises, le commissaire de police confia l'enfant à son grand-père, qui en prit les plus grands soins : quant aux époux Carriva, ils furent d abord arrêtés, puis remis en liberté sous caution.

Une instruction fut immédiatement commencée contre eux, et par suite ils comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention de coups et de blessures envers leur enfant.

On entend un grand nombre de témoins à charge, qui presque tous viennent déposer *de visu* des tortures infligées à la pauvre petite victime. Ce sont ou des voisins ou des personnes employées comme ouvrières chez les prévenus. Les premiers déclarent avoir entendu l'enfant crier et pleurer pendant des journées entières sous les coups de ses bourreaux ; ils ajoutent que le bruit de ces coups venait jusqu'à eux ; au dire des secondes, sans paix ni trêve, tant que la journée durait, et sans même l'ombre du plus léger prétexte, ce petit malheureux devenait l'objet des cruautés incessantes de ses parens.

Ainsi, on le forçait de marcher quatre heures entières dans la chambre sans lui permettre de s'arrêter un seul moment, et quand, vaincu par la fatigue ou par l'ennui d'un aussi absurde exercice, l'enfant demandait grâce les larmes aux yeux, et suspendait forcément sa promenade accablante, on le frappait sans pitié; puis la mère le prenait tout sanglant par la peau du cou, au risque de lui casser la colonne vertébrale, et le jetait sous la fontaine dont elle laissait couler le robinet sur la tête du moribond qu'asphyxiait aux trois quarts cette cruelle immersion; les yeux lui sortaient de la tête, sa figure devenait violacée, il rendait le sang par le nez, et pour comble de barbarie, en cet état horrible, sa mère lui mettait la main sur la bouche jusqu'à lui en faire perdre la respiration ; le tout pour l'empêcher de crier.

En vain les témoins de ces scènes atroces, et qui se renouvelaient presque tous les jours, essayaient-ils de désarmer ces parens dénaturés, en prenant la défense de leur faible victime : le père leur répondait qu'il avait le droit *d'assassiner son enfant si bon lui semblait*. Pour se soustraire à ce spectacle odieux de souffrance, plusieurs des ouvrières des époux Carriva désertèrent cette maison ; l'une d'elles en a contracté une maladie nerveuse dont elle est loin encore d'être guérie.

Au nombre des instrumens de supplice inventés par le père et qui ont été saisis chez lui lors de son arrestation, figurent un balai d'osier très fortement fourni et un fourreau de baïonnette dont il se servait pour corriger, disait-il, le caractère colérique et entêté de son enfant. Il est vrai qu'il avait pris le soin d'en ôter le vernis, et d'en assouplir les coutures ! On conçoit que les coups appliqués par cet instrument (mitigé néanmoins par une singulière sollicitude paternelle) aient dû laisser des traces sur le corps de ce pauvre enfant, ainsi que l'a constaté le premier médecin qui fut tout d'abord appelé pour le visiter.

D'un autre côté, on entend des témoins à décharge, qui, tout en venant rendre hommage aux bons sentimens dont ils ont toujours vu les prévenus pourvus à l'égard de leur enfant, rejettent tous les torts sur celui-ci, dont ils font une espèce de monstre moral sous le rapport du caractère : il faut ajouter toutefois qu'au nombre de ces témoins figure une femme qui se pose en modèle des mères, et reconnaît néanmoins qu'elle fait usage elle-même du martinet pour corriger son fils dont elle raffole !

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Amédée Roussel, qui conclut à l'application sévère de la loi, et malgré les efforts de Me Vautrain, défenseur des prévenus, le Tribunal condamne Carriva à quatre mois de prison, et sa femme à deux mois de la même peine.

— Le hussard Tarpet et le dragon Schwartz, tous deux condamnés à cinq ans de fers et à la dégradation militaire pour insubordination, attendaient à l'Abbaye l'événement de leur pourvoi en grâce. Un matin, et au moment où les gardiens venaient d'ouvrir les cellules, ces deux détenus, qui s'étaient entendus ensemble pour commettre des dégâts dans la prison, s'élancèrent dans les cellules ouvertes, et brisèrent tout ce qui tomba sous leurs mains. Mis immédiatement au cachot, ils déclarèrent qu'ils n'avaient à se plaindre ni du régime de la prison, ni des chefs, mais qu'ils s'ennuyaient dans leurs cellules. Ils ont comparu aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Macors, du 23e de ligne.

M. le président: Comment ne compreniez-vous pas que vous aggraviez votre position? Vous devriez par votre bonne conduite chercher à mériter la clémence royale.

Tarpet : C'est mon camarade Schwartz qui m'a dit : « Cassons tout ensemble, ou je te tuerai. »

Schwartz : Oui, j'ai tout cassé, c'est une idée comme ça.

Après le rapport de M. le commandant Mangon-Delalande, le prévenu Schwartz demande la parole.

«Vous êtes tous des lâches, dit-il aux membres du Conseil.» Et interpellant M. le président, il lui adresse des paroles injurieuses.

Le Conseil, après avoir délibéré, a condamné Tarpet à deux ans de prison pour dégradation dans la prison de l'Abbaye.

Schwartz, déclaré coupable d'insultes envers les membres du Conseil de guerre, ses supérieurs, a été condamné à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire, en vertu des lois du 21 brumaire an V et de l'article 11 des lois de septembre 1835.

— Un ouvrier faïencier conduisait avant-hier une voiture chargée de poteries. Cet homme était échauffé par la boisson, et il fouettait à tour de bras son cheval qui avait pris le galop. En passant dans la rue des Arcis, rue si étroite et si parcourue, il n'eut pas la prudence de ralentir sa course, et sa voiture atteignit et renversa la demoiselle Pinard, domestique rue Saint-Martin, qui avait cependant pris la précaution de se ranger le long du trottoir de la rue. Cette malheureuse fut grièvement blessée. Les passans s'empressèrent de la transporter dans une pharmacie voisine où on lui donna les premiers secours; puis on la reconduisit chez elle, sur son refus d'être transférée à l'Hôtel-Dieu. Son état donne des inquiétudes. Le conducteur de la voiture a été arrêté.

ETRANGER.

— ESPAGNE (Madrid), 19 juin. — On vient de transmettre au ministère une correspondance fort importante qui a été saisie à Valladolid chez un ancien aide-de-camp de Zumala-Carregui. L'insurrection devait éclater à Burgo de Osma, où l'on aurait proclamé, non plus Charles V, mais son fils, le prince des Asturies, sous le nom de Charles VI, comme futur époux de la reine Isabelle. On aurait convoqué les cortès par *estamiento*, afin de rétablir la loi salique et de ne plus reconnaître à la princesse Isabelle le titre de reine qu'en sa qualité d'épouse du roi.

— Une exécution a eu lieu à Tarragone, mais elle n'avait rien de politique. Pedro Boter était depuis près de vingt-quatre ans le chef d'une troupe de bandits qui désolaient les environs de Tarragone. Les brigands se renouvelaient sans cesse, mais le chef était toujours le même. Enfin Pedro Boter a été surpris dans une embuscade. Traduit aussitôt devant un Conseil de guerre, et condamné à la peine capitale, il a été mis en chapelle et fusillé le lendemain à neuf heures du matin. Il a marché au supplice entre deux confesseurs, dont il paraissait écouter les exhortations avec une résignation exemplaire.

—HONGRIE (Presbourg), 8 juin.—Vers la fin du mois dernier, M. de Kezmet, un des plus jeunes députés à la Diète, disparut subitement.

Des recherches furent faites, et bientôt divers fragmens d'un corps humain furent découverts dans le grenier et dans l'une des caves de la maison où M. de Kezmet avait logé. En continuant les recherches, on trouva dans la fosse d'aisances de la même maison la tête de ce député, et presque en même temps on apprit que la maîtresse du domestique de M. de Kezmet venait de se précipiter du pont de bateaux dans le Danube, où elle a péri.

Par suite, on arrêta sur-le-champ le domestique de M. de Kezmet. Cet homme, dès son premier interrogatoire, s'est avoué coupable de l'assassinat de son maître : il a même révélé au juge d'instruction les détails de la perpétration de ce crime. « J'ai surpris, a-t-il dit, M. de Kezmet pendant la nuit, dans son lit; je lui ai coupé la gorge avec un couteau de chasse, et ensuite j'ai taillé son cadavre en six pièces, que j'ai cachées en divers endroits. »

Interrogé par quel motif il avait commis ce crime atroce, il a dit : « Qu'il l'avait fait dans le but de s'emparer des nombreux bijoux et autres objets portatifs de grande valeur que possédait le défunt; mais que, après le meurtre, il s'était trouvé tellement accablé de remords, qu'il n'avait osé prendre que trois petites pièces d'or.

L'assassinat commis par des domestiques à gages sur la personne de leur maître est puni, par nos lois, de la peine capitale *avec aggravation*, c'est-à-dire que le condamné doit être écartelé, et qu'ensuite les restes de son corps sont brûlés, et les cendres jetées au vent par la main du bourreau.

Cependant, depuis l'avènement au trône de Joseph II (1765), ce terrible supplice a toujours été remplacé par la simple décollation avec le glaive.

VARIÉTÉS

ŒUVRES DE BARNAVE, publiées par sa sœur, Mme de Saint-Germain, et précédées d'une *Notice historique* ; par M. Béranger (de la Drôme).

Le nom de Barnave est un des plus nobles et des plus purs de la Révolution, au sein de laquelle il a pris rang entre Mounier et Duport, au-dessous de Mirabeau. Fils d'un homme de loi, qui possédait une haute réputation d'intégrité et de savoir, il appartenait par sa naissance à cette bourgeoisie éclairée qui fut le plus ferme appui des principes développés par l'Assemblée constituante, et qui devait, après sa dissolution, plier sous l'effort des basses classes, portées à la surface par la tempête des faits et des idées. A peine âgé de vingt-huit ans, lorsqu'il fut nommé membre des Etats-Généraux, il représente merveilleusement cette jeunesse intelligente et enthousiaste qui se lança d'abord sans arrière-pensée dans le mouvement révolutionnaire, mais qui bientôt, voyant péricliter l'ordre de choses qu'elle avait voulu fonder, et déborder les passions populaires, essaya d'arrêter la nation sur la pente fatale des bouleversemens politiques et sociaux, et échoua malheureusement dans cette œuvre prématurée.

A ce titre, et en tant qu'il comprit de bonne heure la théorie du régime constitutionnel que nous pratiquons aujourd'hui, Barnave est resté, pour notre siècle de pondération et d'équilibre, l'une des figures les plus sympathiques de la grande époque ; il avait droit aux honneurs de l'appréciation apologétique, et ses travaux de tout genre, revus et coordonnés, sinon corrigés, par une main amie, méritaient d'entrer enfin dans la vaste collection des mémoires relatifs à l'histoire de l'esprit humain et de la Révolution française. M. Béranger (de la Drôme) s'est acquitté de cette double tâche avec un talent réel et une fidélité pieuse ; il a tout à la fois tracé l'éloge et présidé aux détails de la publication. Barnave revit tout entier dans ces quatre volumes, mélange intéressant d'histoire, de philosophie, de politique, de littérature, de morale, où l'on ne sait si l'on doit plus s'étonner de la diversité de ses connaissances et de la profondeur de ses remarques, que de la souplesse de son esprit et de l'honnêteté de son cœur.

Il y a dans la vie de Barnave, depuis l'ouverture des Etats-Généraux, deux périodes bien distinctes : dans la première prédomine le tribun populaire ; dans la seconde, le constitutionnel modéré. Il y avait pour un jeune homme aux passions vives, à la parole élégante et facile, une irrésistible séduction dans ces ardentes luttes de la tribune législative, auxquelles la France n'avait pas été préparée. La nation, enivrée de cette liberté nouvelle, était tendue vers un seul but, la glorification de ses défenseurs au sein de l'assemblée; la faveur de la multitude était le prix des triomphes oratoires; on aurait pu se croire, à ce point de vue, au temps des Grecs et des Romains. Le jeune avocat de Grenoble, énergique et convaincu, avait tout ce qu'il faut pour captiver les imaginations émues ; son visage, bien qu'irrégulier, avait une noblesse d'expression remarquable; son œil était intelligent et animé; ses manières respiraient une grâce parfaite. On le savait loyal, de mœurs pures, plein de désintéressement et de franchise ; on lui trouvait un air chevaleresque, que rehaussa encore son duel avec le célèbre Cazalès. Son talent, déjà remarqué dès les premières séances de la Constituante, avait grandi et mûri avec les événemens ; il était à peu près le seul que le côté gauche pût opposer avec quelque succès au grand orateur de la Provence ; il avait engagé, sans trop de désavantage, un combat solennel contre Mirabeau sur l'importante question du droit de paix et de guerre, et il avait reçu du peuple une ovation brillante, alors que l'on criait dans les rues la grande trahison du comte de Mirabeau ; enfin, son illustre adversaire, près de disparaître à tout jamais de la scène, devait s'écrier sur son lit de mort : « Barnave est un jeune arbre qui deviendra un mât de vaisseau. »

Barnave, avec sa haine pour le passé, avec ses tendances généreuses, mais parfois imprudentes ; avec son amour profond et vrai du progrès social, est la personnification la plus exacte de ce qu'on appela dans l'assemblée le parti populaire. Cazalès et Maury y plaidaient, comme on sait, la cause désespérée de l'aristocratie. Mounier et Lally-Tolendal tenaient pour un système mixte emprunté à l'Angleterre, et qui n'avait qu'un tort, celui de l'impossibilité pratique en présence des ressentimens accumulés contre la noblesse. Mirabeau, l'hercule Mirabeau, pour parler le langage de Camille Desmoulins, représentait l'élément individuel porté à sa plus haute puissance, et l'esprit de la majorité s'agitant, selon les inspirations du moment, dans l'immense espace qui séparait le point de départ de la Révolution,—la destruction des abus,—du but poursuivi, mais non atteint, c'est-à-dire de la reconstitution politique et civile. Robespierre, Pétion, Buzot, Grégoire, étaient les coryphées du radicalisme démagogique, qui allait bientôt prévaloir. En Barnave, Alexandre Lameth et Adrien Duport, mais surtout en Barnave, s'incarnait ce qu'on pourrait nommer, dans le style parlementaire de notre temps, l'opposition de gauche, celle qui, tout en improuvant la marche du gouvernement, accepte cependant, en toute sincérité de conviction, l'inviolabilité du monarque, l'hérédité de sa dynastie, les prescriptions de la loi, les règles tutélaires de la constitution.

Il y avait une pensée dominante au sein de ce triumvirat, dont Barnave était l'âme : c'était d'appliquer au régime nouveau cette maxime fameuse dont on a si fort parlé de nos jours : Le roi règne et ne gouverne pas. Plus sages, ou, pour mieux dire, plus expérimentés que nos pères, nous nous sommes bien gardés d'inscrire ce principe en tête de la Charte, et si quelques-uns de nos publicistes ont essayé de l'y découvrir, ce n'a été qu'au moyen d'une interprétation hardie. Mais il était évidemment la base de la constitution de 1791 et l'inévitable conséquence de la réaction qui s'était opérée contre les écarts séculaires de la royauté absolue. Un chef au sommet de l'édifice social et une assemblée souveraine; un soliveau couronné, sans action immédiate, sans pouvoir réel, et un gouvernement émanant tout entier de la représentation nationale, exclusivement fondé sur l'élection, telle était la solution donnée au problème. Les penseurs du

temps s'y rattachèrent, comme au dernier mot de la science politique ; c'était un compromis entre les institutions de l'Angleterre et celles des Etats-Unis ; personne n'en prévoyait les inconvéniens, car l'expérience manquait à tous. Seulement les uns, plus modérés, ne considéraient ce système que comme une œuvre de transition, une création de circonstance dont il faudrait, dans la pratique, tempérer la rigueur. Les autres, plus méfians, croyaient que la monarchie ne pouvait être conservée qu'à la condition d'une impuissance perpétuelle, et ils entendaient pousser à l'extrême l'application du principe établi. Le représentant du Dauphiné appartenait à cette seconde catégorie ; il obéissait d'ailleurs à l'influence des souvenirs et aux surexcitations du milieu dans lequel il avait jusqu'alors vécu. Il tendit donc constamment à amoindrir le pouvoir exécutif, au lieu de lui prêter force et appui ; il s'abandonna, surtout en 1790, à tous les entraînemens révolutionnaires ; il agit et parla en clubiste violent, comme au jour où il s'était écrié à la tribune, en apprenant le meurtre de l'infortuné Foulon : « Ce sang était-il donc si pur ? » Il a lui-même avoué ses longues et fatales erreurs, avec toute la loyauté d'un honnête homme, dans son Introduction à la Révolution française, le morceau sans contredit le plus remarquable de ses quatre volumes.

Ainsi s'écoula, entre les hardiesses de la tribune et les emportemens du club, la première période de la vie politique de Barnave. Toutefois, comme c'était une noble intelligence, au cœur franc et loyal, il reconnut enfin qu'il suivait une voie périlleuse et mauvaise, que la Révolution ainsi conduite devait s'exagérer, que la nation marchait à grands pas vers la démagogie, et ses yeux s'ouvrirent complètement le jour où la royauté fugitive se vit sur le point d'être dépossédée. C'était un douloureux et étrange tableau que celui du retour de Varennes ; Barnave en fut touché, tandis que l'austère Pétion demeurait impassible ; il se dévoua dès lors complètement et sans réserve au salut de la monarchie constitutionnelle. Le jeune commissaire de l'Assemblée nationale sentit qu'il fallait maintenir à tout prix le royal couronnement de l'édifice nouveau ; l'humble plébéien séduisit, par sa grâce et son urbanité, la plus fière des reines ; l'adversaire de Mirabeau prit auprès de la cour le rang secret qu'y avait occupé, avant lui, le grand orateur, mais avec une confiance plus entière. Il ne tint pas à lui que l'acte de révision ne fît au monarque une plus large part, et que la Révolution ne fût close le jour où se sépara la première et la plus glorieuse de nos assemblées représentatives.

Mais cette immense tâche à laquelle n'eût pas suffi tout le génie de Mirabeau, Barnave manquait de moyens pour l'accomplir. Les révolutions commencées s'arrêtent-elles au milieu de la voie que les passions et les intérêts leur ont frayée ? Les révolutions sociales principalement ne sont-elles pas destinées, de par les enseignemens de l'histoire, à suivre une loi de développement exagérée, et tout obstacle qui tend à comprimer leur force d'expansion ne doit-il pas être inévitablement brisé ? Lorsque le moment est venu, il semble qu'une main invisible entraîne les nations et les précipite vers l'inconnu. Il faut s'élancer avec la foule, et subir, bon gré mal gré, son irrésistible pression ; quiconque se met en travers est aussitôt renversé et foulé aux pieds. Les armées elles-mêmes n'y peuvent rien. Bouillé voulut s'en servir pour restaurer l'ancien régime ; Lafayette, pour remettre debout la Constitution détruite au 10 août ; Dumouriez, pour introniser une dynastie nouvelle ; tout fit défection autour d'eux, et leur seule ressource fut la retraite à l'étranger.

Là où les hommes d'action devaient nécessairement échouer, un homme de théorie ne pouvait réussir. Or, Barnave n'était guère qu'un homme de théorie, comme la plupart des esprits éminens de cette époque rénovatrice ; il vivait avec Montesquieu, et surtout avec Jean-Jacques Rousseau, dont l'influence était alors souveraine. On reconnaît la trace du philosophe de Genève dans cette incessante prédisposition à remonter à l'origine des choses et à en déduire de triomphans axiomes qui caractérise les œuvres de tous les écrivains révolutionnaires, et en particulier celles de l'avocat de Grenoble. Barnave n'avait pour point d'appui que le rappel aux principes dans une régénération sociale où la pique des faubourgs jouait quotidiennement son rôle, pour arme que le discours parlementaire toujours devancé par les événemens : moyens inefficaces, auxiliaires impuissans, qui lui échappèrent d'ailleurs, lorsque l'héritage des constituans tomba aux mains des brillans orateurs de la Gironde.

Sa popularité était perdue, sa réputation flétrie, comme tant d'autres, par le souffle jacobin ; le tribun de 89 n'était plus, aux yeux des exagérés qui marchaient rapidement à la conquête de l'opinion, que le conseiller secret d'une Cour odieuse, le complice de la royale étrangère, l'un des plus odieux meneurs du prétendu comité autrichien. Sa vie politique était terminée ; les principes de modération qui avaient prévalu sous la première législature n'avaient plus cours ; on était en pleine ascension révolutionnaire. La Constitution de 1791, à peine mise en vigueur, avait déjà fait son temps, car ses auteurs s'étaient interdit, par excès de désintéressement, le droit de rester sur la brèche pour la faire exécuter et la défendre contre ses ardens détracteurs.

Les modérés, les feuillans, les monarchiens, les constitutionnels, car on les appelait de tous ces noms divers, n'avaient plus qu'à se condamner à l'inaction, à se résigner à l'oubli, à laisser passer en silence le 20 juin, le 10 août, le 21 janvier, le 31 mai, la Terreur. Le soupçon révolutionnaire en respecta quelques uns ; il en atteignit d'autres, et Barnave, compromis par une note trouvée au château des Tuileries, décrété d'accusation par l'Assemblée législative, dut aller expier sous les verroux, en attendant l'heure de l'échafaud, le royalisme de ses antécédens.

C'est là que fut écrite, ou tout au moins achevée, cette brillante introduction à l'Histoire de la Révolution française, qui dénote une si grande sûreté de jugement et une connaissance si profonde des situations et des partis. Mort à la vie politique, Barnave était bien placé pour apprécier avec calme ses souvenirs, signaler les fautes de la Constituante et de la Législative, prévoir les orages et les malheurs de l'avenir. Il a tracé ce vaste tableau d'une main ferme, avec toute la franchise d'un honnête homme, sans passion et sans colère ; mais on y sent prédominer une tristesse infinie, celle des intelligences supérieures qui voient péricliter leur œuvre : « Nous avons remué la terre » bien profond, s'écrie-t-il, nous avons trouvé un sol fé» cond et nouveau ; mais combien en est-il sorti d'exhalaisons corrompues ? »

Toutefois ce découragement n'est en lui que momentané ; et plus loin il ajoute : « Cependant, pour peu qu'on » réfléchisse, on se convainc que, quoi qu'il arrive, nous » ne pouvons pas cesser d'être libres, et que les princi» paux abus que nous avons détruits ne reparaîtront ja» mais. » Telle fut, en effet, la ferme conviction de tous ces hommes de théorie forcément engagés dans des luttes terribles, que dévora successivement le Saturne révolutionnaire, et c'est pourquoi l'on peut les déclarer plus grands que le Brutus antique, mourant le blasphème à la bouche et le désespoir au cœur. Tous confessèrent la liberté au pied même de la guillotine, et prédirent hautement son éternité, tous jusqu'au matérialiste Ronsin qui, condamné à mort avec la bande des athées, disait au lâche Hébert : « La liberté ne peut maintenant se détruire ; le » parti qui nous envoie à la mort y marchera à son tour, » et le temps n'est pas loin. »

On sait quelle fut la douloureuse fin de Barnave ; il paya de sa vie l'honneur d'avoir voulu fonder prématurément la monarchie constitutionnelle et d'avoir aidé de ses conseils à distance le monarque vaincu. Lorsque son tour arriva de comparaître au Tribunal, la première génération révolutionnaire avait été déjà frappée dans la personne de Bailly ; la seconde avait péri tout entière avec les girondins ; la troisième s'était saisie du pouvoir, et s'en servait avec une formidable énergie, qui devait toujours aller croissant jusqu'au 9 thermidor ; de Mirabeau on en était arrivé à Robespierre, et Danton commençait à passer pour un modéré !

*****

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

Aujourd'hui mercredi 26, on donne à l'Opéra la 27e représentation de *Dom Sébastien de Portugal*, chanté par Mme Stoltz, MM. Duprez, Levasseur, Massol, Barroilhet et Canaple.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, *Fra Diavolo* et *le Déserteur* par l'élite de la troupe.

— Ce soir, à l'Odéon, *Antigone*, pour les quatre dernières représentations avant la clôture. Avis aux retardataires.

— Arnal part dans quelques jours : avis aux admirateurs de cet excellent comique. Aujourd'hui mercredi, il jouera l'un de ses plus jolis ouvrages ; *le Client*, *la Polka en Province* et *la Robe déchirée*, compléteront l'ensemble de ce joli spectacle.

— Spectacle extraordinaire aujourd'hui au Gymnase : *la Marraine*, *Philippe*, *les Aides-de-camp*, par MM. Landrol, Tisserant, Sylvestre, Luguet, Deschamps, Mlle Nathalie ; la 1re de la reprise de *Malvina*, dans laquelle débuteront Delafosse, Clément Just et Mlle Fargueil ; les autres rôles seront remplis par M. Luguet et Mlle Désirée.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La nouvelle Loi sur la Chasse a fait naître chez plusieurs éditeurs la pensée de répandre cette loi avec ou sans commentaires, et elle a été tirée par centaines de mille ; au milieu de ces publications, il en est qui méritent des mentions spéciales ; nous avons déjà parlé du Commentaire revu par M. Franck-Carré ; mais nous ne pouvons passer sous silence le Nouveau Code de la Chasse, de M. Houël, qui avant la nouvelle loi avait publié six éditions du *Code de la chasse*. Il est complet, portatif et peu dispendieux.

Spectacles du 26 juin.

OPÉRA. — Dom Sébastien.
FRANÇAIS. — Le Mari à la Campagne la Dame et la Demoiselle.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra Diavolo, le Déserteur.
ODÉON. — Antigone.
VAUDEVILLE. — Le Client, L'Homme blâsé, la Polka.
VARIÉTÉS. — La Nuit aux Soufflets, le Chevalier de Grignon.
GYMNASE. — Philippe, les Aides-de-Camp, Malvina.
PALAIS-ROYAL. — Ravel, Frère Galfâtre, Rosière.
PORTE-ST-MARTIN. — 1844, le Songe d'une Nuit d'été.
GAITÉ. — Tout pour de l'Or.
AMBIGU. — Jeanne, le Rôdeur.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Pierrot, la Poupée de la Reine, la Polka.
FOLIES. — Les Petits Métiers, le Tribunal, le Mariage.
LUXEMBOURG. — Thomas l'Imprimeur, Antigone, l'Ingénue.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX,
PAR M. VINCENT, AVOCAT.
Au Bureau du Journal, rue Harlay-du-Palais, 2. Prix : 6 fr.

12 FRANCS PAR TRIMESTRE. REVUE DE PARIS 48 FRANCS PAR AN

Trois Livraisons par semaine, les Mardi, Jeudi et Samedi.

NOUVEAU FORMAT GRAND COLOMBIER OBLONG, DONNANT AUTANT DE MATIÈRE RÉDIGÉE QUE DEUX NUMÉROS D'UN JOURNAL QUOTIDIEN.

Les deux premières pages de la REVUE DE PARIS contiennent, sous le titre de TABLETTES, les Faits, les Anecdotes du monde politique et littéraire ; les deux dernières contiennent, sous le titre de BULLETIN DE LA LIBRAIRIE ET DE L'INDUSTRIE, les Avis et les Annonces qui peuvent intéresser le public. L'autre partie, qui est paginée, et qui peut être reliée ou brochée séparément, est consacrée à la Littérature, à la discussion politique, à la Critique, aux Arts, aux Voyages, à tout ce qui touche au mouvement de l'esprit humain. La REVUE DE PARIS présente la réunion du JOURNAL QUOTIDIEN et du RECUEIL PÉRIODIQUE, et forme 4 beaux volumes par an.

Chaque livraison de la REVUE DE PARIS contient, outre les ARTICLES POLITIQUES, une ESQUISSE DE MOEURS, un PROVERBE ou une NOUVELLE, un article de LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE, un TABLEAU CRITIQUE DES LIVRES FRANÇAIS, une REVUE DRAMATIQUE des pièces nouvelles et une REVUE SCIENTIFIQUE, ou des articles d'ART.

La base sur laquelle la *Revue de Paris* a voulu s'établir en se transformant a été promptement comprise, et elle n'a qu'à se féliciter des nombreux suffrages que le public veut bien lui donner. En peu de jours, la *Revue de Pares* a doublé son tirage. En économisant les frais de timbre et de poste un jour sur deux, c'est-à-dire en réduisant ces frais à 15 fr. 60 c. pour chaque abonnement annuel, tandis qu'une feuille quotidienne d'une dimension ordinaire paie au moins, pour chaque abonnement (poste et timbre compris), 32 fr. 85 c., la direction de la *Revue de Paris* a pensé qu'elle pourrait réunir en une seule livraison, tous les deux jours, la valeur de plus de deux numéros d'un journal quotidien en matière *rédigée*, et qu'elle pourrait ainsi améliorer l'exécution, fortifier la rédaction de tout ce qu'elle ne donnait pas au fisc. En s'abonnant à la *Revue de Paris*, on a en quelque sorte un journal quotidien et un journal périodique littéraire.

La REVUE DE PARIS, dont l'ANCIENNE COLLABORATION EST ENTIÈREMENT CONSERVÉE, et qui commencera le 27 juin la publication de DONA MARIANNA, par Mme CHARLES REYBAUD, donnera successivement, sous le titre de *Variétés*, des morceaux d'imagination, de fantaisie, ou des études de mœurs, de MM, Léon Gozlan, Emile Souvestre, Paul de Musset, Edouard Ourliac, Alphonse Esquiros, Félix Mornand, Théoph. Gautier, Ph. Chasles, etc. — A cette partie d'agrément, la REVUE DE PARIS joindra des travaux de critique, de science et d'art, qui n'auront pas moins d'attrait, mais qui ne sauraient être signés. La REVUE DE PARIS, en un mot, a fait appel à de nouveaux talens pour offrir à ses lecteurs une périodicité plus active, une rédaction plus variée et mieux nourrie.

La nouvelle série semi-quotidienne de la REVUE DE PARIS a commencé le 4 mai dernier. Ceux des nouveaux souscripteurs qui voudront faire remonter leur abonnement à cette époque, afin de ne pas avoir une collection dépareillée, trouveront des facilités au bureau pour se procurer les deux mois qui leur manqueraient.

On s'abonne aux Bureaux de la REVUE DE PARIS, quai Malaquais, 17, chez tous les Libraires et Directeurs des Postes et des Messageries, ou par un bon à vue sur Paris.

Fabrique spéciale de Presses de POIRIER, mécanicien breveté, faubourg Saint-Martin, 35, près le boulevard.
PRESSES AUTOZINCOGRAPHIQUES ET A COPIER. Grande baisse de PRIX.
PRESSES AUTOZINCOGRAPHIQUES, nouveau modèle, renou facile à manœuvrer, donnant réellement 1,000 copies d'un écrit tracé à la main. — PRESSES A COPIER gr. format, garanties, supérieurement établies, pouvant copier sur registres en papier collé. — PRESSES A TIMBRE sec de toute force. — NÉOPRESSE ou serre papier mécanique. 8 à 12 fr. — Ces articles sont à l'Exposition, sous le n° 2757.
PLUS DE PAPIER SANS COLLE. Nouveau COPIE-DE-LETTRES, breveté, en papier collé. — Prix : 5 francs.
GRAVURE de **TIMBRES** (Affranchir.)

PLUS DE MAL DE MER
Plus de Nausées en voiture !!!
BONBONS DE MALTE
APPOUVES par les Membres de plusieurs SOCIÉTÉS SAVANTES.
Recommandés par deux années d'EXPÉRIENCE.
Outre leur propriété spéciale, désormais incontestable, les BONBONS DE MALTE ont encore celle de prévenir toute espèce de VOMISSEMENS, notamment ceux qui, d'ordinaire, accompagnent un commencement de grossesse, de dissiper les VAPEURS et les MAUX D'ESTOMAC, d'exciter l'APPÉTIT, et de faciliter la DIGESTION. — Trois francs la boîte.
A Paris, chez l'Inventeur, rue Richelieu, 18. Dépôts dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'Etranger.

Avis divers.

CORS, OIGNONS ET DURILLONS.
Le Taffetas gommé de PAULGAGE est le seul peut-être qui en détruise la racine en quelques jours. 2 fr. r. Grenelle-St-Germain, 13 ; et Foubert, pass. Choiseul, 55 et Legrand, passage des Panoramas, 8.

Baccalauréat,
7, rue des Maçons-Sorbonne.
M. LELARGE, connu par ses nombreux succès, prévient les pères de famille qui auraient des jeunes gens à faire recevoir bacheliers, qu'il s'en chargera soit comme externes soit comme pensionnaires.

PH. de COLBERT
Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 1 à 3 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

CARON, rue Neuve-de-la-Bourse, 8, à Paris. CHOCOLAT FABRIQUÉ A FROID, breveté du gouvernement. Ce nouveau procédé laisse au CHOCOLAT tout l'arome du CACAO, et le rend si léger que les estomacs les plus faibles le digèrent très facilement. 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr. le 1/2 kil. Bonne qualité pour ménage, 1 fr. 60.

PATUREL, breveté, rue Saint-Martin, 98, *seule fabrique de*
FOUETS ET CRAVACHES
EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes.

A. BENOIT & Cie
HORLOGERIE de VERSAILLES
MONTRES en Platine Brevetées de 250 à 350
MONTRES
17, BOULEVART des ITALIENS.
Pendules, Bronzes, Montres Etrangères, Plates à Cylindre Rubis, en Argent 80, en Or 150f.

Adjudications en justice.

Etude de Me MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39.

Vente sur publications judiciaires.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le samedi 13 juillet 1844,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue de Varennes Saint-Germain, non encore numérotée, mais devant porter le n° 4, 10e arrondissement.

Superficie, 271 mètres 12 centimètres.

Mise à prix, 180,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MOULINNEUF, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39.

2° A Me Emile ROQUE, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 102. (2311)

Etude de Me GUIBET, avoué à Paris, rue Thérèse, 2.

Vente sur licitation, entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, le samedi 6 juillet 1844, une heure de relevée,

d'une MAISON,

sise à Paris, rue de Ponthieu, 42, faubourg St-Honoré.

Mise à prix, 100,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Guibet, avoué poursuivant, rue Thérèse 2 ;

2° Et à Me Deplas, avoué colicitant, rue Ste-Anne, 67. (2337)

Etude de Me CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

Adjudication le mercredi 3 juillet 1844.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre,

D'une MAISON,

jardins, clos, basse-cour et dépendances, Sis aux Mureaux (Seine-et-Oise).

Le jardin est traversé dans toute la largeur par le rû de Goussin, ou rû Plus.

La contenance totale de la propriété est d'environ 1 hectare 72 ares 83 centiares.

Mise à prix, 30,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Castaignet, avoué poursuivant, rue de Hanovre, 21 ;

2° A Me Jamyn, notaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 5 ;

3° A Me Levesque, notaire à Mantes ;

4° Et pour voir la propriété, sur les lieux.

Ventes immobilières.

Etudes de Me PARMENTIER, avoué, sise à Paris, rue des Jeûneurs, 3, et de Me ASTIER, notaire, sise à Marseille, rue latérale du Cours, 5.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis, en l'étude et par le ministère de Me Astier, notaire, commis à cet effet, le jeudi 18 juillet 1844, à dix heures du matin,

1° d'une Maison

sise à Marseille, rue de la Darse, 29, sur la mise à prix de 60,000 francs.

2° d'une MAISON

sise à Marseille, rue Venture, 18, sur la mise à prix de 18,000 francs.

3° d'une autre MAISON,

sise à Marseille, rue de la Loge, 12, sur la mise à prix de 10,000 francs.

Total des mises à prix, 88,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Paris, à Me Parmentier, avoué poursuivant, rue des Jeûneurs, 3, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;

2° A Marseille, à Me Astier, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue latérale du Cours, 5 ;

3° A Marseille, à Mme Regny née Bernadac, et Ce, négocians, rue Paradis, 7.

Ventes mobilières.

Vente aux enchères, en l'étude et par le ministère de Me Bonnaire, notaire à Paris, boulevart Saint-Denis, 8,

Le samedi 6 juillet 1844, à midi,

DE

CRÉANCES

s'élevant à la somme de 15,000 francs environ, dues à la succession de M. Charles Crevel,

Sur la mise à prix de 3,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens audit Me BONNAIRE, notaire.

Sociétés commerciales.

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, rue Traînée-Saint-Eustache, 17, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 20 juin 1844, enregistré, entre :

1° M. Jean BIANCHI fils, opticien, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 11 ;

2° M. Auguste COYEN, fabricant d'instrumens de mathématiques, demeurant à Paris, susdite rue du Coq-Saint-Honoré, 11 ;

3° Et M. Nicolas-Léopold LEBLANC, négociant, demeurant à Trouville (Meuse), stipulant tant en son nom personnel qu'au nom de dame Claudine-Eugadrème VENOT, son épouse qu'il autorise.

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, pour l'exploitation de la fabrique de Trouville (Meuse), la vente en gros des produits de cette fabrique, qui sont des compas et des instrumens de mathématiques et la commission pour articles de Paris, suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 30 novembre 1843, enregistré le 9 décembre suivant, par Levernier, qui a reçu les droits, et sous la raison sociale et signature sociale BIANCHI, COYEN, LEBLANC, et dont le siége social avait été provisoirement fixé à Paris, rue du Coq-St-Honoré, 11, et la durée à dix années, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter de ce jour ;

Que M. Coyen est nommé liquidateur.

Pour extrait :

Martin LEROY. (2262)

D'une sentence arbitrale en date du 12 juin 1844, enregistrée, rendue par suite d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 30 mai précédent :

Entre la dame Marie-Thérèse VIBERT, marchande chapelière ; et Pierre-Robert CHALET, chapelier, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue Montesquieu, 7 ;

Il appert que la société ayant existé entre ladite dame Vibert et le sieur Chalet, pour le commerce de chapellerie, et qualifiée de société de fait par le jugement susdaté, a été dissoute à partir dudit jour 12 juin 1844, et que la dame Vibert a été nommée liquidatrice de ladite société.

M.-T. VIBERT. (2261)

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 22 juin 1844, enregistré le 24 du même mois,

La société BOUCHER et Comp., formée par MM. BOUCHER, LARCHEVÊQUE et PICARD, pour l'exploitation du commerce de fruits secs, sera dissoute d'un commun accord à partir du 1er juillet 1844.

Chacun des associés conserve la signature sociale pour la liquidation, qui se fera au domicile de l'ancienne société, rue du Marché-aux-Poirées, 24.

PICARD fils. (2263)

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 22 juin 1844, enregistré le 24 du même mois, entre les sieurs Louis Charles-Auguste LARCHEVÊQUE ; Louis-Joseph-Eugène PICARD, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue du Marché aux-Poirées, 24 ; et Henri-Amable GARNOT, commis négociant, demeurant au même domicile.

Il est formé une société en nom collectif entre les susnommés pour l'exploitation du commerce de fruits secs. La raison sociale sera LARCHEVÊQUE, PICARD et GARNOT, le siége de la société, à Paris, rue du Marché-aux-Poirées, 24. Tous les associés auront la signature sociale ; il ne sera créé de billets à ordre que pour les affaires de la société. MM. Larchevêque et Picard sont chefs de la société. La présente société commencera à courir le 1er juillet 1844 et finira le 1er octobre 1851. Le capital social est fixé à 240,000 francs, ce qui fait pour chacun des associés 80,000 fr.

PICARD fils. (2264)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 13 juin qui déclare en état de faillite ouverte, et fixe l'ouverture au 25 octobre 1843, le sieur LESURQUE, mécanicien, rue Neuve-de-Lappe, 2, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 4549 du gr.) :

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MONTFORT, limonadier à Saint-Denis, le 2 juillet à 12 heures (N° 4379 du gr.) ;

Du sieur GUILLAUME, anc. charpentier, rue St-Honoré, 146, le 2 juillet à 10 heures (N° 4516 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOYER, md de vins à Grenelle, le 2 juillet à 10 heures (N° 4442 du gr.) ;

Du sieur LAISNÉ, libraire, rue Vivienne, 55, le 2 juillet à 10 heures (N° 4381 du gr.) ;

Des Dlles JACOB, mde de modes, boulevard St-Denis, 26, le 1er juillet à 11 heures 1/2 (N° 4470 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GOUJON, md de vins-traiteur à Courbevoie, le 1er juillet à 11 heures 1/2 (N° 4413 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHAPPE aîné, anc. md de vins, demeurant boulevard Pigale, 4, à Montmartre, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 4472 du gr.) ;

Du sieur PROTTE, gantier, rue de la Jussienne, 15, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 4514 du gr.) ;

Du sieur CASSAGNE, tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 4521 du gr.) ;

Du sieur POITEVIN, tailleur, rue Gaillon, 19, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 4527 du gr.) ;

Du sieur VASSELIN jeune, md de vins-traiteur à Vaugirard, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 3307 du gr.) ;

Du sieur ABRAHAM fils, négociant en châles, rue Neuve-St-Eustache, 30, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 4504 du gr.) ;

Du sieur BERGER, parfumeur, rue Montmartre, 63, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 4535 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUCHAREINE, maître maçon, rue d'Austerlitz, 3, sont invités à se rendre, le 2 juillet à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2791 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 26 JUIN.

HUIT HEURES : Choquet fils, commissionnaire en draperie, synd.

NEUF HEURES : Berard et Ce, négocians, vérif. — Moinier, anc. fab. de papier et carton, id. — Dupont, marbrier, clôt.

ONZE HEURES : Jadot, entrep. de déménagemens, id. — Guesnu, fab. de clous, id. — Taillandier, md de bois des iles, redd. de comptes. — Veuve Lévy, mde à la toilette, vérif. — Gross aîné, confiseur, conc.

MIDI : Veuve Dagron, mde à la toilette, id.

UNE HEURE : Poilleux et Ce, fab. de couverts en fer, id. — Baronnet, charcutier, clôt. — Letuppe, md de vins, id. — Société Pernelet et Ce, négocians, vérif. — Barthélemy, gravatier, synd. — Esquiroux, nourrisseur, id.

DEUX HEURES : Ullmann, fab. de portefeuilles, id. — Ullmann et Blumberg, fab. de portefeuilles, id. — Monnier, brodeur, id. — Quéin dit Bijotte, lampiste, clôt. — Piéren, potier d'étain, id. — Dame Renard, mde publique, id. — Lordereau, corroyeur, vérif.

Décès et Inhumations.

Du 25 juin 1844.

Mme Fessard, 31 ans, rue du Faub.-du-Roule, 33. — Mme Huaux, 29 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 86. — Mme Cartillet, 55 ans, rue de Clichy, 31. — Mme Pierre, 51 ans, rue d'Amsterdam, 1. — Mme Conchon, 23 ans, rue Jeannisson, 5. — M. Ducrotois, 68 ans, rue Fontaine-Molière, 33. — M. Bourdon, 21 ans, rue Blanche, 34. — Mlle Villet-Durand, 17 ans, rue Chabrol, 46. — Mme Beck, 36 ans, rue Neuve-Saint-Nicolas, 32. — M. Castnille, 38 ans, impasse de l'Egoût, 6. — M. Delaruelle, 56 ans, rue Aubry-le-Boucher, 48. — M. Malerban, 23 ans, rue de la Verrerie, 14. — M. Feray, 71 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 242. — Mme Grenier, 64 ans, rue de Charenton, 6.

BOURSE DU 25 JUIN.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 25	122 30	122 20	122 30
—Fin courant	122 35	122 25	122 30	122 30
3 0/0 compt..	82 40	82 45	82 30	82 30
—Fin courant	82 55	82 55	82 40	82 40
Naples compt.	99 60	99 60	99 55	99 60
—Fin courant	99 75	99 75	99 75	99 75

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	122 95	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	82 50	82 45	82 90	82 85	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 12 1/2	» »	» »	» »
3 0/0..	» 10	» »	» 12 1/2	» »
Naples	» »	» »	» 32 1/2	» »

4 1/2 0/0.....	113 25	Caisse hyp..	790 —		
4 0/0.....	— —	— Oblig.....	— —		
B. du T.	6 m. 3 1/4	caiss. Laffitte	1010 —		
Banque.....	3060 —	— Dito.....	5075 —		
Rentes de la V.	— —	C. Ganneron	1045 —		
Oblig. de	1470 —	Banq. Havre	— —		
		— Lille.	— —		
4 Canaux.....	— —	Maberly	390 —		
— jouiss.....	— —	Gr. Combe..	1450 —		
Can. Bourg.	109 25	— Oblig.....	1150 —		
— jouiss.....	— —	Zinc v. Mont.	— —		
Chemins de fer.		Espagne.			
St-Germ..	900 —				
Emprunt.	— —	Romain.....	104 1/4		
— 1842...	1245 —	D. active	31 1/2		
Vers. dr..	407 50	— diff...	— —		
— Oblig..	— —	— pass.	— —		
— 1843..	— —	Anc. diff.	35 1/4		
—Gauche	273 75	3 0/0 1841	103 —		
Rouen....	990 —	5 0/0 1831	104 1/4		
-au Hav..	772 50	1840..	108 5/8		
Orléans...	1005 —	— 1842..	7 20		
— Empr..	— —	Belgique.			
Strasb.....	242 50	3 0/0.....	660 —		
— Oblig..	1210 —	Banque..	1110 —		
— rescrip.	— —	— 1841..	1225 —		
Mulhouse	— —	Piémont.....	47 —		
Marseille.	767 50	Portugal.....	— —		
Montpell.	— —	Haïti.....	400 —		
Seyssel.....	— —	Autriche (L)	— —		
		2 1/2 Holl..	— —		

BRETON.

En registré à Paris, le Juin 1844. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,